



Novembre 2011
Vol. 43 n° 11

barreau.qc.ca/journal
Poste-publication canadienne : 40013642

Commission Charbonneau

Le Barreau entendu par le gouvernement

David Santerre

Par son intervention dans l'épineuse saga de la Commission Charbonneau, le Barreau a joué un rôle certain dans la volteface du premier ministre Jean Charest qui, après des semaines de tergiversation et une annonce qui a sonné la levée de boucliers générale, a décidé de donner plus de muscle à l'enquête que présidera la juge de la Cour supérieure.



Il y avait longtemps que la population québécoise réclamait la tenue d'une enquête publique sur l'octroi des contrats gouvernementaux et le financement des partis politiques. En fait, depuis des mois, la pression sur le gouvernement Charest était de plus en plus insoutenable à chaque nouvelle révélation des équipes de journalistes d'enquête acharnés sur ce sujet et à chaque nouvelle accusation de la part des partis d'opposition à l'Assemblée nationale.

La position du premier ministre, soit celle de refuser toute commission d'enquête, était encore plus intenable depuis la publication du rapport de l'ancien directeur de la police de Montréal, **Jacques Duchesneau**, en septembre dernier. Ce portrait dressé par l'équipe d'enquêteurs de l'Unité anticollusion (UAC) dans son rapport était alarmant, déplorant l'infiltration du crime organisé dans l'industrie des travaux publics québécois et le financement occulte des partis politiques.

Suite » pages 3 et 7

Table des matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DU BÂTONNIER 6 DROIT DE REGARD 10 DANS LA JUNGLE DU WEB 16
VIE ASSOCIATIVE 18 CAUSE PHARE 28 DÉONTOLOGIE 32 PROJETS DE LOI ET COMITÉS 34
JURICARRIÈRE 40 ET 41 TAUX D'INTÉRÊT 45 PETITES ANNONCES 46

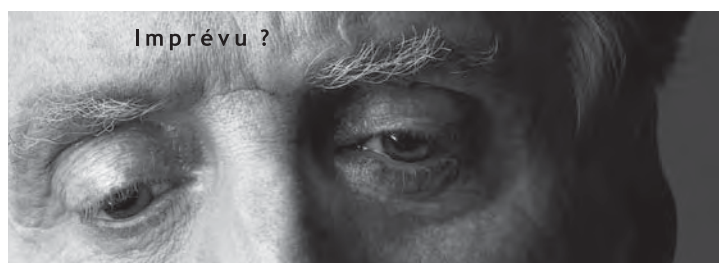
Suivez le Barreau



NOUS
PRENONS LE RELAIS
ÉLECTRONIQUE
POUR VOUS

 netco
1.800.668.0668
www.netco.net

SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS



Pour que votre client ne soit plus pris au dépourvu en cas d'imprévu

L'assurance juridique, environ 4 \$ par mois

Pour en savoir plus et obtenir gratuitement des outils d'information à distribuer dans votre cabinet :

www.assurancejuridique.ca
1 866 954-3529

Barreau
du Québec 

LES GRANDS rendez-vous de la FORMATION

DE RETOUR CETTE ANNÉE !

Profitez d'une occasion unique de suivre
12 HEURES DE FORMATION
en seulement deux jours,
à partir d'un **LARGE ÉVENTAIL**
D'ACTIVITÉS OFFERTES
dans divers domaines.



MONTRÉAL : 16 et 17 février 2012

QUÉBEC : 15 et 16 mars 2012

**PROCUREZ-VOUS LE PASSEPORT DES GRANDS
RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION avant
le 31 décembre 2011 et BÉNÉFICIEZ D'UN TARIF RÉDUIT**

AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2011 :

- Membre du Barreau depuis moins de cinq ans : 210 \$
- Membre du Barreau depuis plus de cinq ans : 250 \$

APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2011 :

- Membre du Barreau depuis moins de cinq ans : 240 \$
- Membre du Barreau depuis plus de cinq ans : 280 \$

UN passeport transférable = UN prix unique = 12 heures de formation sur deux jours
Les 12 heures d'un passeport peuvent être partagées entre différents membres.

Visitez le www.grandsrendezvous.qc.ca pour réserver votre place.
Pour information : mecastonguay@barreau.qc.ca

Merci à nos partenaires



Commission Charbonneau

Le Barreau entendu par le gouvernement

» Suite de la page 1

L'annonce tant attendue est finalement venue le mercredi 19 octobre à 17h. Jean Charest annonçait alors la création d'une commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction. Elle serait présidée par la **jugé de la cour supérieure France Charbonneau**, ex-procureure de la Couronne s'étant distinguée en tenant les rennes du ministère public lors du retentissant procès de Maurice Boucher. Le choix de la juge a aussitôt fait l'unanimité. C'était le bon coup du gouvernement. Mais un bon coup qui n'a pas suffi à faire avaler au public, aux partis d'opposition, même aux avocats, le reste de l'annonce.

Cette commission allait être soustraite à la *Loi sur les commissions d'enquête*. La commissaire Charbonneau n'aurait ainsi pas la capacité de contraindre des témoins à venir lui raconter ce qu'ils savent des stratagèmes révélés par Jacques Duchesneau. Ceux qui se seraient présentés devant elle l'auraient fait sur une base volontaire.

Qui plus est, sans l'immunité prévue par l'article 11 de la *Loi sur les commissions d'enquête*, qui garantit aux témoins une protection contre les poursuites civiles, criminelles et pénales, qui aurait souhaité s'y présenter ?

Le premier ministre a soutenu sa position en mentionnant que les informations recueillies par la Commission pourraient être transmises à l'UPAC et à d'autres instances afin d'alimenter les enquêtes et la preuve. Cela allait alléger, plaïdait le chef libéral, le fardeau de preuve lors d'éventuelles accusations criminelles. Car si des témoins



avaient été accusés après être passés à la Commission, en bénéficiant de l'immunité, le ministère public et la police auraient eu à démontrer que la preuve n'a pas été amassée lors du témoignage des accusés.

Mais toutes ces explications n'allaient pas rassasier le public désireux de faire la lumière sur les systèmes et les stratagèmes décriés par Duchesneau et les journalistes d'enquête.

Interrogé avant que le gouvernement ne change son fusil d'épaule, l'avocat **Sylvain Lussier**, procureur du gouvernement fédéral lors de la célèbre Commission Gomery, semblait mi-figue, mi-raisin, devant l'annonce du gouvernement provincial. «La principale faiblesse de cette commission, c'est l'absence de pouvoir de contrainte. C'est un choix politique qui privilégie l'aspect répressif des opérations et permet une plus grande collaboration entre la Commission et les forces policières, le Bureau de la concurrence et le directeur général des élections. Si la commissaire avait eu un pouvoir de contrainte, elle aurait fonctionné en vase clos. Je crois malgré tout que beaucoup de gens, des employés municipaux et des élus, vont venir parler. On va cumuler des informations intéressantes», nuancait M^e Lussier, qui comparait la forme d'enquête privilégiée par le gouvernement à la Commission Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables.

Suite » page 7

FORMATIONS à venir

* petits groupes limités à 16

■ Médiation en civil, commercial et travail

Le séminaire dont la réputation n'est plus à faire

5 jours, 30 heures

6, 7, 13, 14, 15 février 2012 : Montréal

■ Négociation d'aujourd'hui, art, science et technique

Un séminaire fascinant inspiré du Programme de négociation de Harvard.

2 jours, 16 heures

7 et 8 novembre 2011 : Montréal



Formation reconnue



Me Dominique F. Bourcheix BA, LL.L.
Médiatrice-Formatrice-Arbitre



MEDIATIONSOPHILEX

www.mediationsophilex.ca

450-923-3550

- 29 ans DE DROIT
- 16 ans DE MÉDIATION CIVILE ET COMMERCIALE
- Plus de 1000 MÉDIATIONS

LA MÉDIATION vous garantit

- Un échange d'information complet sur tous les aspects factuels et juridiques du conflit
- Le temps et le contrôle de **vos**re négociation
- Un spécialiste ayant l'expertise de traiter tant la substance du dossier que ses difficultés interpersonnelles et humaines
- Une approche structurée et multidimensionnelle qui maximise la concrétisation du règlement

Parmi nous

Message important

La chronique *Parmi nous* a remplacé son courriel par l'adresse suivante : parminous@barreau.qc.ca. Vous devez donc utiliser cette adresse dès maintenant pour transmettre vos textes et photos à Sophy Lambert-Racine.



M. Patrick Goudreau



M. Marie-Julie Gauthier



M. Carolyn McCarty



M. Stéphanie Auclair



M. Stéphanie Roy

M. Patrick Goudreau, avocat expert en droit des affaires, en insolvabilité, en immobilier et en propriété intellectuelle s'est joint à l'équipe de Langlois Kronström Desjardins, à titre d'associé. Le cabinet a aussi embauché **M. Marie-Julie Gauthier**, **Carolyn McCarty** et **Stéphanie Auclair**, qui exercent leurs fonctions au sein de l'équipe du droit des affaires et litige commercial. **M. Stéphanie Roy** s'est jointe à l'équipe du secteur assurance.



M. Nadia Rusak



M. Kerianne Wilson



M. Geneviève Chabot

M. Nadia Rusak, **Kerianne Wilson** et **Geneviève Chabot** se sont jointes à l'équipe d'Osler, Hoskin & Harcourt, à leur bureau de Montréal. M. Rusak œuvre au département de la fiscalité, tandis que M. Wilson et Chabot exercent leur fonction au département du litige.

M. Karim Renno s'est joint à Irving Mitchell Kalichman où il poursuivra sa carrière en litige. Du même cabinet, **M. Audrey Bector**, membre des barreaux de l'Ontario et de New York, a été admise au Barreau du Québec.



M. Danielle Tremblay

M. Danielle Tremblay s'est jointe à la Direction des services juridiques de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de juriste affectée à la section contrats. M. Tremblay a exercé pendant 23 ans au ministère de la Justice.



M. Jean-Philippe Tachdjian

M. Jean-Philippe Tachdjian a été nommé conseiller aux affaires commerciales et délégué commercial principal à l'ambassade du Canada à Washington.



M. Pierre Denis Leroux

M. Pierre Denis Leroux réintègre le cabinet Blake, Cassels & Graydon à titre d'associé en droit immobilier, au bureau de Montréal. M. Leroux est notamment expert en droit commercial.



M. Pascal Plouffe



M. Pierre Bourbeau

M. Pascal Plouffe et **Pierre Bourbeau** se sont joints à l'équipe de la firme de Chantal, D'Amour, Fortier. M. Plouffe concentre sa pratique en droit civil et commercial. Il s'occupe de litiges en responsabilité civile ou contractuelle, droit immobilier et droit de la construction. M. Bourbeau est expert en droit des affaires et en fiscalité. Il enseigne depuis plusieurs années à l'École du Barreau du Québec.

M. Jean-Pierre Blais a été nommé secrétaire adjoint du secteur des opérations gouvernementales au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Depuis 2004, M. Blais était sous-ministre adjoint des Affaires culturelles au ministère du Patrimoine canadien.



M. Michel Solis

M. Michel Solis, avocat expert en droit des technologies de l'information et de la propriété intellectuelle, s'est vu attribuer le *Client Choice Award 2011* dans la catégorie Droit des technologies de l'information.

M. Marie-Pier Baril et **Pierre Lamontagne** se sont joints au cabinet BCF, au sein de l'équipe de droit commercial du bureau de Québec. M. Baril est experte du droit des affaires, tandis que M. Lamontagne exerce depuis 35 ans dans le domaine du droit commercial.



M. Martin Aquilina

M. Martin Aquilina, associé chez Gowing Lafleur Henderson, a complété une maîtrise en droit international à l'Université de Groningue aux Pays-Bas, avec la plus haute note discernée pour sa thèse sur les droits culturels.

Nominations à la Cour

Cour supérieure



M. Thomas David

M. Thomas David, avocat expert en droit du travail, a été nommé juge à la Cour supérieure du Québec.

Pour nous joindre

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités? Faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caractères, espaces compris, en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré (format JPG et résolution de 300 dpi) à parminous@barreau.qc.ca. Vous devez inscrire « PARMIS NOUS » dans l'objet du courriel. Note: Le *Journal* se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles.

Nominations à la Cour

Cour du Québec



É. Bolduc

É. Bolduc a été nommée juge à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, district de Saint-Jérôme.



M. Marc-Nicolas Foucault



M. Suzanne Paradis

M. Marc-Nicolas Foucault et **Suzanne Paradis** ont été nommés juges à la Cour du Québec, à la Chambre civile et à la Chambre criminelle et pénale du district de Saint-Hyacinthe.



M. Pierre A. Gagnon



M. Dominique Langis

M. Pierre A. Gagnon et **Dominique Langis** ont été nommés juges à la Cour du Québec, à la Chambre civile du district de Québec.



M. Céline Gervais

M. Céline Gervais a été nommée juge à la Cour du Québec, à la Chambre civile du district de Salaberry-de-Valleyfield.



M. Sophie Gravel

M. Sophie Gravel a été nommée juge à la Cour du Québec, à la Chambre de la jeunesse du district de Joliette.



M. Béatrice Clément

M. Béatrice Clément a été nommée juge à la Cour du Québec, à la Chambre de la jeunesse et à la Chambre criminelle et pénale du district de Salaberry-de-Valleyfield.



M. Yvan Nolet

M. Yvan Nolet a été nommé juge à la Cour du Québec, à la Chambre civile et à la Chambre de la jeunesse du district de Laval.



M. Hermina Popescu

M. Hermina Popescu a été nommée juge à la Cour du Québec, à la Chambre civile, à la Chambre criminelle et pénale et à la Chambre de la jeunesse du district de Rivière-du-Loup.

M^e Louis Masson, Ad. E.

Propos du bâtonnier

Une définition élargie de la protection du public

Dans le cadre du colloque des dirigeants des ordres professionnels organisé par le Conseil interprofessionnel du Québec en septembre dernier, j'ai assisté à la conférence prononcée par le président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean-Paul Dutrisac. Intitulée *Le rôle de surveillance de l'Office des professions: un virage nécessaire*¹, cette conférence présentait les grandes orientations de l'Office.

M^e Dutrisac expliquait que «40 ans après la Commission Castonguay-Nepveu, il devenait utile pour l'Office, pour ne pas dire indispensable, d'actualiser la notion de protection du public pour ensuite mettre à jour son rôle de surveillance». Cette actualisation du concept sera servie par des actions liées à la compétence, l'intégrité, le rôle sociétal, la transparence, l'information et le recours. J'étais très heureux de constater que cette nouvelle définition comportait de nombreuses zones de convergences avec les orientations du Barreau, telles que précisées dans notre plan stratégique.

En effet, ce virage, le Barreau du Québec l'a pris il y a plusieurs années en posant des gestes concrets pour y souscrire. Par exemple, nous avons transféré la gestion des comptes en fidéicomis au Service de l'inspection professionnelle — qui a d'ailleurs élaboré le *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* — afin que l'inspection professionnelle agisse en amont lors des visites spécialisées

comptables. Pour sa part, le Service des greffes a créé une formation sur un module de gestion en ligne des comptes en fidéicomis à l'intention, notamment, des grands cabinets. Ce module permet dans le cadre de l'inscription annuelle d'obtenir des renseignements en temps réel sur les comptes en fidéicomis. Par ailleurs, le Service de recherche et de législation pilote actuellement la révision du *Code de déontologie des avocats*.

Il y a aussi convergence entre les objectifs que recherchent nos deux organisations, soit se rapprocher du public et mieux le servir. Plusieurs des projets du Barreau, comme la série télévisée *Le Droit de savoir* ou les capsules vidéos expliquant les services de protection du public, visent ces objectifs.

Notre présence active sur les réseaux sociaux, qui compte plus de 4500 adeptes, nous aide également à entretenir un lien avec le public et à mieux connaître ses besoins. Les efforts du Barreau en ce sens ont d'ailleurs récemment été

cités en exemple dans un article intitulé *Courthouse Cancellations and Challenges to Self-Regulation: Correspondent's Report from Canada*, publié à l'été 2011 dans la revue *Legal Ethics*.

La prévention passe aussi par la formation continue obligatoire. Au terme de notre première période de référence, le taux de conformité de nos membres est de 99,7%.

Le rôle sociétal

M^e Dutrisac a par ailleurs fait valoir le rôle sociétal des ordres et des professionnels, et a encouragé ces derniers à prendre position dans les débats publics afin de défendre les droits des citoyens, pratique bien enracinée dans les valeurs du Barreau.

Annuellement, le Barreau intervient en moyenne à 60 reprises pour commenter des projets de loi, participer à des commissions parlementaires ou réagir à des débats médiatiques. Il diffuse environ 40 communiqués de presse et répond à plus de 600 demandes médiatiques.

La récente prise de position du Barreau dans le dossier de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction en est un bel exemple.

Le virage proposé par l'Office des professions rejoint véritablement nos préoccupations et nous y souscrivons pleinement, puisque toutes ces actions contribueront à maintenir et à renforcer la confiance des citoyens dans les ordres professionnels et dans le système professionnel en général.

Le bâtonnier du Québec,
M^e Louis Masson, Ad. E.

¹ www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/allocutions/FINAL_NOTES_Discours_Colloque-CIQ-110915.pdf

Droit administratif: les soupçons de partialité ne sont pas suffisants pour conclure à la récusation...



Commission Charbonneau

Le Barreau entendu par le gouvernement

» Suite de la page 3



» « Nous sommes une organisation indépendante, dont la mission est la protection du public. Nous trouvons important de faire entendre notre voix afin que soient apportés les ajustements permettant à la Commission d'atteindre les objectifs de son vaste mandat tout en préservant la confiance du public dans nos institutions »

Le bâtonnier du Québec, M^e Louis Masson Ad.E.

Sortie fracassante

Le Barreau effectue une sortie fracassante moins de 48 heures après l'annonce de Jean Charest déplorant le fait que le pouvoir de contrainte et l'immunité des témoins ne rendaient pas insurmontable la tâche des policiers et procureurs éventuellement chargés d'accuser des acteurs du système de collusion allégué.

« Je me réjouis de l'ampleur du mandat qui a été accordé à la commissaire, qui est de nature à répondre aux demandes du public, dont la confiance doit être rétablie », affirmait le **bâtonnier du Québec, M^e Louis Masson Ad.E.**, déplorant le fait que la Commission annoncée était soustraite à la loi régissant les commissions d'enquête publiques et que l'immunité des témoins serait inexistante.

« Ça ne tient pas la route. Faute de mieux, il faut se servir de la *Loi sur les commissions d'enquête*. (...) Dès qu'une personne témoignera et dénoncera, ça ouvrira la porte à toutes sortes de recours », poursuivait-il, n'achetant pas la théorie gouvernementale selon laquelle l'immunité des témoins nuirait au travail de la police.

« Cet argument n'est pas valable au point de lever l'immunité. Il y a d'autres solutions possibles. Quand on balance le tout, rien ne milite pour la levée de l'immunité », martelait M^e Masson, indiquant que la confiance du public, sérieusement mise à mal, devait être rétablie et que c'est la chose la plus importante. Selon lui, il faut faire confiance aux institutions que sont la police et le ministère public pour mener à bien des enquêtes, nonobstant la Commission et l'immunité de ses témoins.

Telle une prophétie, le bâtonnier concluait l'entrevue en émettant le souhait que le choix fait par les libéraux ne soit pas irrémédiable. « Ça ne prendrait pas grand-chose pour trouver une solution. (...) Si un geste est posé en ce sens, nous allons l'appuyer », indiquait M^e Masson, dont l'intervention a été relayée par tous les médias québécois.

Il semble avoir été bien entendu par le gouvernement, car le weekend suivant, lors du congrès du Parti libéral du Québec, Jean Charest allait céder après diverses interventions contradictoires de ses députés et annoncer que la juge Charbonneau aurait le loisir de demander à ce que sa commission soit assujettie à la *Loi sur les commissions d'enquête*, que les témoins puissent être contraints à témoigner et que ce qu'ils jureront sous serment ne puisse être retenu contre eux.

Une décision aussitôt saluée par le bâtonnier dont le ton se faisait de nouveau plus serein à l'égard du gouvernement. « Il revient maintenant à la commissaire de lancer sa commission, et ce, en toute sérénité et indépendance. Il faut lui laisser le temps de mettre les choses en place », a déclaré M^e Masson dans un communiqué de presse émis le 22 octobre. « Nous sommes une organisation indépendante, dont la mission est la protection du public. Nous trouvons important de faire entendre notre voix afin que soient apportés les ajustements permettant à la Commission d'atteindre les objectifs de son vaste mandat tout en préservant la confiance du public dans nos institutions », écrivait encore le bâtonnier, se disant fier d'avoir vu le Barreau enrichir le débat.

Quant à l'autre point décrié par le public, soit le fait que la juge ne pourra blâmer ni suggérer la responsabilité criminelle de quiconque dans son rapport, M^e Sylvain Lussier prend la chose avec un grain de sel. « Le mandat du juge Gomery comportait la même clause, et pourtant, le rapport Gomery s'intitulait *Qui est responsable ?* », rappelle l'avocat. ■

Projet de loi C-10

Une réforme «juridiquement non fondée»

Marc-André Séguin, avocat

En imposant plusieurs peines minimales, le projet de loi C-10 aura d'abord l'effet d'emprisonner des gens réhabilitables qui ne devraient pas se trouver derrière les barreaux, déplore le président du Comité du Barreau en droit criminel, M^e Giuseppe Battista, Ad. E.

Le projet de loi omnibus du gouvernement Harper suscite l'inquiétude chez plusieurs avocats pratiquant en droit criminel. Les nouvelles mesures, qui visent notamment à durcir les peines des trafiquants de drogue, des prédateurs sexuels et des jeunes contrevenants violents, contiennent non seulement une foule de dispositions appelées à radicalement changer le droit criminel canadien sans qu'il ait été possible d'en débattre en profondeur, elles soulèvent aussi des questions quant à leur utilité, relève M^e Giuseppe Battista, Ad. E. En imposant des peines minimales dans plusieurs cas, en rendant les libérations sous caution plus difficiles dans certains cas et en rendant les libérations conditionnelles sujettes à un examen plus strict, on craint que le risque de criminaliser des personnes réhabilitables ne devienne très réel.

«D'un point de vue juridique, cette réforme n'était pas requise, constate le président du Comité du Barreau. Il s'agit plutôt d'une approche idéologique qui n'est pas fondée sur les constats, les faits et les analyses en la matière. La loi prévoit un emprisonnement direct, ce qui revient à mettre une foule d'individus dans un même panier.»

Ce dernier se questionne quant aux risques liés à l'emprisonnement d'une personne sans antécédents judiciaires, qui n'est pas criminalisée. Dans plusieurs cas, les juges ont présentement la discrétion de déterminer la peine d'un accusé trouvé coupable, et de ne pas envoyer ce dernier en prison s'il détermine que d'autres options seraient plus adaptées. «Or, si on envoie cette personne en prison pendant un an ou plus en vertu d'une peine minimale imposée, en quoi cela affectera-t-il ses chances de réhabilitation?, se questionne M^e Battista. Avec qui socialisera-t-elle pendant ce temps?»

Ce dernier rappelle que les juges qui entendent une cause et qui imposent une peine doivent évaluer toutes les circonstances entourant cette dernière. Leur analyse inclut divers facteurs, dont la dénonciation de l'acte, sa dissuasion ainsi que le potentiel de réhabilitation de la personne. Ces derniers sont déjà en mesure d'apprécier la preuve et les faits qui leur sont présentés et de prendre une décision adaptée, avec une mesure de discernement. «Quand les juges déterminent qu'une personne doit aller en prison, ils l'envoient déjà en prison, affirme M^e Battista, rappelant par ailleurs que le Canada est un pays qui emprisonne facilement si on le compare aux pays d'Europe. Mais on ne touchera pas ces personnes avec cette loi. On s'attaque aux autres.»

La suspension du casier judiciaire – ou le pardon – sera aussi plus difficile à obtenir en vertu de cette loi. Pour les infractions punissables par mise en accusation, la période d'attente pour l'obtention du pardon passera de cinq à dix ans, alors qu'elle passera de trois à cinq ans pour les infractions punissables par voie de procédure sommaire.

Le demandeur devra aussi satisfaire un fardeau de preuve supplémentaire pour obtenir son pardon, ajoute M^e Battista. «On passe d'une situation de réhabilitation dans le but de favoriser la réinsertion sociale à une situation où la personne doit démontrer elle-même que la suspension de son casier judiciaire favoriserait sa réinsertion sociale. On met donc l'œuf devant la poule; c'est l'inverse de ce qu'on avait avant.»

«Changement fondamental»

Ces changements s'annoncent fondamentaux en ce qui concerne l'avenir du système judiciaire en matière de droit criminel. «Les juges sont en mesure de décider qui on retire de la société, poursuit-il. La crainte, c'est qu'on envoie des gens en prison qui ne devraient pas y aller. On lie donc les tribunaux, mais aussi les procureurs de la Couronne. On criminalise des personnes qui autrement ne l'auraient pas été. C'est un changement fondamental sur le plan de la philosophie et des principes.»

Une approche qui suscite aussi la controverse dans des pays où les peines minimales sont monnaie courante, particulièrement chez nos voisins du Sud. L'Association du Barreau américain, la Conférence judiciaire des États-Unis et l'ensemble des organisations majeures opérant dans la sphère du droit criminel se sont prononcés contre l'imposition de peines minimales, tout comme des juges nommés par l'ancien président américain George W. Bush. Dans un éditorial publié le 29 septembre dernier, le *New York Times* avançait que la hausse des peines minimales au pays a «endommagé l'intégrité» du système judiciaire américain, «réduit le rôle des juges en matière de mesure des peines et rehaussé le pouvoir des procureurs [de l'État] au-delà de leurs rôles respectifs». Ce dernier rappelait aussi que les peines minimales ont eu un effet disproportionné chez les membres des communautés culturelles, et qu'elles ont eu pour conséquence de «remplir les prisons sans rehausser la sécurité publique». Une étude effectuée par le journal constatait à quel point des procureurs pouvaient exercer des pressions pour qu'un accusé plaide coupable en le menaçant d'ajouter des accusations plus sérieuses associées à des peines plus sévères. Bref, une façon d'éloigner le processus de

Le projet de loi C-10 en bref

- *Loi sur la protection des enfants contre les prédateurs sexuels* (ancien projet de loi C-54), prévoit des peines plus sévères pour les auteurs de crimes d'ordre sexuel contre les enfants et crée deux nouvelles infractions ciblant la conduite susceptible de faciliter ou de permettre la perpétration d'une infraction d'ordre sexuel contre un enfant;
- *Loi sur les peines sanctionnant le crime organisé en matière de drogue* (ancien projet de loi S-10), cible le crime organisé en imposant des peines plus sévères pour la production et la possession de drogues illégales en vue du trafic;
- *Loi de Sébastien (protection du public contre les jeunes contrevenants violents)* (ancien projet de loi C-4), vise à prolonger la détention des jeunes contrevenants violents et rendra plus difficile leur libération sous caution;
- *Loi mettant fin à la détention à domicile de contrevenants violents et dangereux ayant commis des crimes contre les biens ou d'autres crimes graves* (ancien projet de loi C-16), vise à éliminer des peines de prison avec sursis (détention à domicile) pour les crimes graves avec violences;
- *Loi supprimant la libération anticipée des délinquants et accroissant leurs responsabilités* (ancien projet de loi C-39), cherche à accroître le rôle des victimes dans le suivi de la détention d'un prisonnier (notamment quant aux programmes de réhabilitation ou de sorties préventives) et dans l'examen des demandes de libération conditionnelle;
- *Loi supprimant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves* (ancien projet de loi C-23B), fait passer les périodes d'inadmissibilité pour l'obtention d'un pardon de trois à cinq ans pour les auteurs d'infractions poursuivies par procédure sommaire et de cinq à dix ans pour les auteurs d'infractions poursuivies par mise en accusation;
- *Loi visant à assurer la sécurité des Canadiens (transfert international des délinquants)* (ancien projet de loi C-5), prévoit des éléments supplémentaires que le ministre de la Sécurité publique peut retenir au moment de décider s'il permet ou non le rapatriement d'un contrevenant canadien au Canada afin que ce dernier puisse purger sa peine au pays;
- *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme* (ancien projet de loi S-7) vise à permettre aux victimes de terrorisme de poursuivre les auteurs d'actes terroristes et ceux qui les soutiennent, y compris des États étrangers, pour les pertes ou les dommages subis à la suite d'un acte de terrorisme commis n'importe où dans le monde;
- *Loi sur la prévention du trafic, de la maltraitance et de l'exploitation des immigrants vulnérables* (ancien projet de loi C-56), autorise les agents d'immigration à refuser d'octroyer des permis de travail aux citoyens étrangers vulnérables si ces derniers risquent de subir un traitement humiliant et dégradant, incluant l'exploitation sexuelle ou la traite des personnes.

détermination de la peine du tribunal, sujet à révision, et de le transposer dans un contexte plus nébuleux, non sujet à révision.

Au Royaume-Uni, le gouvernement conservateur s'est aussi penché sur son système judiciaire en matière de droit criminel. Il a publié en décembre 2010 un livre vert intitulé *Breaking the cycle: effective punishment, rehabilitation and sentencing of offenders*, remettant lui aussi en question les approches présentement retenues en matière de lutte contre la criminalité, qui incluent les peines minimales, et proposant plutôt une nouvelle approche d'abord fondée sur la réhabilitation et la réinsertion sociale.

Évoquant que des mesures avaient été mises en place pour rendre certaines peines plus « punitives et visibles », ce dernier faisait aussi état des coûts associés au système carcéral qui ont explosé au pays au fil des ans. « Malheureusement, cette approche s'est avérée désastreuse lorsque les prisons atteignirent leur pleine capacité et que les prisonniers furent relâchés trop tôt, peut-on lire dans le rapport. L'échec le plus fondamental de la politique a été l'absence d'importance accordée à la réhabilitation, faisant en sorte que la plupart des criminels continuent à commettre d'autres crimes à l'endroit de plus de victimes lorsqu'ils sont relâchés. Le système de justice en droit criminel ne peut demeurer un moyen onéreux de donner un répit au public avant que les criminels ne reviennent commettre d'autres crimes. »

« Pourquoi alors appliquer ici une méthode qui a échoué ailleurs? », se demande M^e Battista. Ce dernier remarque que le Canada n'est pourtant pas un pays qui emprisonne peu, surtout si on le compare aux pays d'Europe. Le taux de criminalité au Canada est aussi en baisse depuis des années. Plusieurs études montrent enfin que l'augmentation de peines n'a pas d'effet dissuasif. Serait-ce alors une réforme davantage politique, jouant sur des failles ayant fait les manchettes et suscité la colère du public au fil des ans?

« Il y a évidemment eu des événements déplorables, admet-il. Mais on ne change pas profondément un système qui a fait ses preuves depuis plusieurs décennies sur la base de situations isolées et malheureuses qui ont pu se produire. Ce qui est primordial, c'est que cette loi a pour effet, et même pour objet, de s'assurer que des personnes qui n'iraient jamais en prison soient emprisonnées. »

« C'est regrettable parce que c'est comme si on fait fi des connaissances humaines et des sciences sociales, poursuit l'avocat. Je ne suis pas convaincu des approches qui ne sont pas nuancées. La réalité est que la criminalité, la délinquance, est beaucoup plus compliquée. On ne brise pas la criminalité par de simples peines d'emprisonnement. Le projet de loi C-10 est une approche unilatérale, sans nuances, qui présente des failles. »

D'autant plus que cette dernière court le risque de faire augmenter de manière significative les coûts associés au système carcéral, à l'instar de ce qui s'est produit aux États-Unis ou au Royaume-Uni. Bien que le gouvernement prévoit que le projet de loi C-10 coûtera environ 2,7 milliards de dollars aux contribuables canadiens au cours des cinq prochaines années, le chiffre est remis en question par l'opposition, qui estime que les coûts pourraient être bien plus élevés. Rappelons que les dernières élections fédérales ont été déclenchées après que le gouvernement Harper ait été trouvé coupable d'outrage au Parlement – une première au Canada – notamment pour avoir refusé de fournir aux parlementaires les coûts de ses différents projets de loi en matière de criminalité.

Loi omnibus « regrettable »

Le choix du gouvernement de procéder avec un projet de loi omnibus est ainsi d'autant plus « regrettable », insiste M^e Battista, puisqu'il aurait été important qu'un projet de cette ampleur soit débattu en bonne et due forme, d'autant plus que certains des changements proposés – et moins controversés – ont aussi reçu un accueil plus

favorable des partis de l'opposition. L'approche d'un projet de loi incluant ces dernières aux autres réformes plus controversées est d'autant plus malheureuse, selon lui.

« Il aurait été souhaitable qu'un débat public ait lieu pour qu'il y ait un consensus et qu'on identifie les moyens les plus efficaces pour atteindre nos objectifs », dont la dénonciation, la dissuasion, mais aussi la réhabilitation et la réinsertion sociale, rappelle-t-il. « Il faut craindre que cette loi n'atteigne pas ces objectifs. »

Le gouvernement conservateur a récemment répondu aux critiques similaires, également tenues par l'opposition, affirmant que ces mesures, déjà incluses dans des projets de loi soumis alors que le gouvernement conservateur était minoritaire, avaient alors pu être débattues avant qu'ils ne soient rejetés par le Parlement à l'époque.

Contestations à prévoir devant les tribunaux

Selon M^e Battista, il est certain que les contestations en cour risquent d'augmenter, ne serait-ce que parce que l'effet pervers de la peine minimale – surtout lorsque celle-ci est importante – est qu'elle laisse la personne accusée sans choix véritable. « Il y a un risque d'avoir plus de procès et de contestation alors que beaucoup de ces choses pourraient autrement être réglées par la négociation. On peut aussi penser qu'il y aura des attaques constitutionnelles sur certaines dispositions qui laisseront les juges sans issue. »

Au moment d'aller sous-presse, des représentants du Barreau étaient devant le Comité de la Chambre des communes à Ottawa pour faire valoir la position et les commentaires du Barreau sur le projet de loi C-10. ■

Droit de regard

Jean-C. Hébert, avocat

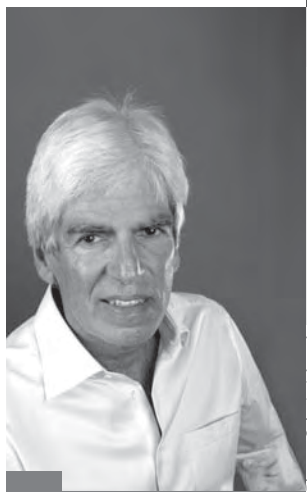


Photo : Sylvain Légare

Professeur associé
au Département des
sciences juridiques
de l'UQAM

jch@videotron.ca

Ivresse au volant

Sommes-nous « MADD » ?

Toute affaire criminelle exprime un drame humain et les drames humains ne sont jamais simples. À la suite d'un accident tragique, la peine de trois ans de pénitencier infligée à John Tobin (fils d'un ancien premier ministre de Terre-Neuve) illustre bien la complexité et les limites de la justice répressive en matière d'intoxication au volant. Ces dernières années, malgré un resserrement des boulons de la loi et une mise à jour de l'échelle de transgression, les données statistiques des accidents liés à l'alcool donnent le tournis. Face à cette pesanteur sociale, que faire entre l'intervention rageuse et l'action émollissante ?

MADD

Depuis une dizaine d'années, un ralliement de mères contre l'ivresse au volant - MADD Canada (*Mothers Against Drunk Driving*) - fait campagne au pays pour inciter les autorités gouvernementales à lutter contre le fléau des accidents routiers causés par l'alcool. Selon ce collectif¹, les statistiques sur les collisions liées à l'alcool chez les jeunes sont particulièrement troublantes. Les accidents de la route seraient la principale cause de décès chez les jeunes Canadiens âgés de 15 à 25 ans. Dans 45% des cas, l'alcool est en cause. L'organisme milite en faveur d'une politique « zéro alcool » pour les jeunes conducteurs.

En 2009², MADD évalua l'efficacité des lois provinciales et territoriales concernant la gestion des permis de conduire. Dans l'ensemble, MADD prit acte des progrès réalisés par l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba, et le Nouveau-Brunswick. Toutefois, d'opiner l'organisme non gouvernemental, hormis des réformes mineures en Colombie-Britannique et au Québec, les six autres administrations ont très peu fait ces dernières années pour renforcer leurs lois sur l'intoxication au volant. Au final, affublé de la mention C -, le Québec fut classé au neuvième rang.

Sans jamais nier l'importance du problème, notre gouvernement provincial aligne sur le sujet des idées rebattues. Ses interventions restent timorées.

Affaire Tobin

Invariablement, après un accident tragique, le conducteur fautif est traduit en justice. L'affaire John Tobin³ fait voir les paramètres de l'action judiciaire.

Les tribunaux judiciaires doivent s'efforcer de prononcer des peines adaptées et justes, non seulement eu égard à l'infraction, mais aussi pour la personne déclarée coupable et la société⁴. Dans un système rationnel de détermination des peines, l'importance respective de la prévention, de la dissuasion, du châtement et de la réinsertion sociale variera selon la nature du crime et la situation du délinquant⁵.

D'entrée de jeu, la juge Lise Maisonneuve rappela les règles de l'art à propos de l'infliction d'une juste peine concernant les infractions routières aggravées. Ce n'est pas d'une science exacte, fit-elle valoir. La marge discrétionnaire du magistrat n'en est pas moins considérable.

Cependant, face à la catégorie des infractions routières aggravées, la juge Maisonneuve s'est coltinée avec la règle d'airain façonnée par la Cour d'appel de l'Ontario : primauté aux facteurs de dénonciation et de dissuasion générale, peu importe le profil de l'accusé⁶. Ces dernières années, la lourdeur des peines d'incarcération serait due à une réprobation sociale bien sentie⁷.

Cette tendance prétorienne est périlleuse. En effet, les juges n'ont pas mission de rechercher le sentiment public général et d'en faire usage pour promouvoir la confiance

des citoyens envers la justice. La sévérité d'une peine ne doit pas servir à nourrir le respect.

Dénonciation

La dénonciation d'un comportement illégal est l'un des objectifs de la détermination d'une peine⁸. Symboliquement, il s'agit d'une déclaration collective à l'effet que la conduite de l'accusé doit être punie pour atteinte aux valeurs fondamentales de notre société⁹. En soi, cet objectif n'est pas lié à la sévérité de la peine. Par conséquent, il peut être atteint autrement que par une longue période d'enfermement.

Selon la Cour suprême¹⁰, la dénonciation prend beaucoup plus d'importance dans les cas où un degré élevé de planification et de préméditation existe, et où l'infraction et ses conséquences font l'objet d'une forte publicité, de sorte que les personnes ayant les mêmes idées peuvent fort bien être dissuadées par des peines sévères.

Le fait qu'une couverture médiatique puisse justifier la raideur d'une peine semble discriminatoire. Si John Tobin n'avait pas eu pour père un ancien premier ministre, son crime ne lui aurait sûrement pas valu la même publicité. À bon droit, la juge Maisonneuve écarta l'argument : « *He is not to be treated more favorably or less favorably because of who he is, or the attention this case attracted* ».

Dissuasion générale

En tant que principe de détermination de la peine, la dissuasion consiste à imposer une sanction dans le but de décourager le délinquant, et quiconque, de se livrer à des activités criminelles. Bien que la dissuasion générale soit dans l'ensemble bien comprise en tant qu'objectif de la détermination de la peine, son degré d'efficacité suscite beaucoup de controverse¹¹.

Ainsi, au moment de choisir entre l'incarcération et la peine avec sursis, les juges ne doivent pas accorder un poids excessif à l'objectif de dissuasion. Cette mise en garde formulée par la Cour suprême¹² prend appui sur une preuve empirique suggérant que l'effet dissuasif de l'incarcération est incertain.

Magistrature québécoise

Contrairement au système américain de justice pénale, notre processus de détermination de la peine est axé sur une approche individualisée et fondé sur la discrétion judiciaire¹³. Le principe de proportionnalité constitue un élément central de la détermination de la peine. Ce principe directeur requiert que la sanction n'excède pas ce qui est juste et approprié selon la culpabilité morale du délinquant et la gravité de l'infraction¹⁴.

Moins doctrinaire que la plus haute cour de l'Ontario, la Cour d'appel du Québec tient compte du statut « jeune délinquant primaire » d'un accusé. Favorable à l'objectif de réhabilitation, la Cour propose d'éviter, autant que

possible, de placer les jeunes adultes délinquants dans un milieu carcéral où se trouvent des personnes lourdement criminalisées¹⁵. Pour l'heure, il n'existe pas de présomption d'inapplicabilité d'une peine avec sursis concernant certaines infractions routières aggravées.

Cependant, une zone d'ombre subsiste à cause d'une observation (purement hypothétique) formulée par la Cour suprême¹⁶. Il est plausible, a-t-on dit, que l'infliction de peines sévères ait un effet dissuasif général en matière d'intoxication au volant. Le phénomène du délinquant sans histoire, durement puni, serait susceptible d'apeurer les personnes raisonnables. Peut-être, mais il est risqué de punir les gens sur la foi d'une fabulation conjecturale.

Quoi qu'il en soit, la haute Cour ajouta un bémol à sa réflexion : il ne faut pas voir dans l'observation qui précède une directive indiquant que l'emprisonnement avec sursis ne peut jamais être prononcé dans les cas d'infractions routières¹⁷.

En vrai, ce n'est pas tant la durée de la peine qui comporte un effet dissuasif. C'est plutôt la certitude d'être puni pour avoir violé la loi.

On ne doit jamais enterrer l'épisode d'un tragique accident routier dans un coin de mémoire. Cependant, la justice a vocation de punir un contrevenant, auteur d'un crime, plutôt que de sanctionner une infraction, imputée à un délinquant. ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur.

1 Bulletin de l'organisme, Printemps 2011

2 Évaluation des provinces et territoires – Bulletin de l'an 2009

3 Ontario Court of Justice, 31-08-2011

4 R. c. Fitzgibbon, [1990] 1 R.C.S. 1005, p.1012

5 Lyons c. La Reine, [1987] 2 R.C.S. 309, p.329

6 R. c. Ramage, 2010 ONCA 488

7 R. c. Junkert, 2010 ONCA 549

8 Al. 718a) C.cr.

9 R. c. Latimer, [2001] 1 R.C.S. 3, par.86

10 Ibidem

11 R. c. B.W.P.; R. c. B.V.N., [2006] 1 R.C.S. 941, par.2 et 3

12 R. c. Proulx, [2000] 1 R.C.S. 61, par.102. La Cour s'est référée au Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, intitulé « Réformer la sentence : une approche canadienne » (1987).

13 R. c. Bemier, 2011 QCCA 228, par.66

14 R. c. Nasogaluak, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 41

15 Camiré c. R., 2010 QCCA 615, par.68

16 R. c. Proulx, [2000] 1 R.C.S. 61, par.129

17 Ibidem, par.130

Avis aux membres

Bilan de la première période de l'obligation de formation continue

La première période de référence pour l'obligation de formation continue qui s'échelonnait du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011 vient de se terminer, et tous les délais prévus au *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* pour que les membres se conforment à l'obligation sont épuisés.

L'heure est maintenant au bilan et les résultats sont excellents! En effet, le taux de conformité des membres à leur obligation s'élève à 99,7%. Seulement 73 membres n'ont pas rempli leur obligation sur les quelque 22 300 membres qui y sont soumis. Rappelons que tous les membres du Barreau du Québec doivent souscrire à l'obligation de formation continue, à l'exception des membres de la catégorie Avocat à la retraite. C'est donc dire que les avocats ont pris leur obligation de formation très au sérieux. Ce haut taux de conformité en témoigne.

Bilan de l'offre de formation

Quelque 630 dispensateurs ont offert plus de 8 000 activités de formation aux membres du Barreau. Quant à l'offre du Barreau, elle s'est considérablement enrichie tout au long de la période de référence. En fait, l'offre du Barreau du Québec s'élève à 1 105 séances de formation totalisant 4 887 heures, en plus d'environ 500 activités de formation reconnues offertes par des partenaires du Barreau comme les barreaux de section, les facultés de droit des universités du Québec et le CAIJ, pour n'en nommer que quelques-uns.

Plusieurs nouveautés ont été ajoutées pour offrir encore plus de souplesse et de diversité à l'offre du Barreau, dont la gamme de formations en ligne Webpro, les grands rendez-vous de la formation et plusieurs nouveautés lancées chaque année au Congrès du Barreau.

Le Barreau espère que la deuxième période de référence connaisse un aussi grand succès, puisque la formation continue obligatoire est un gage de maintien des compétences et une valeur ajoutée qui bénéficie tant au professionnel qu'à sa clientèle.

Juge en chef du Québec

Le Barreau du Québec salue la nomination de Nicole Duval Hesler



Nicole Duval Hesler, juge en chef du Québec

Le **bâtonnier du Québec, M^e Louis Masson, Ad. E.**, salue la nomination de la **juge Nicole Duval Hesler** à titre de juge en chef de la Cour d'appel du Québec.

« Nous sommes heureux de cette nomination des plus pertinentes et dont le caractère s'inscrit déjà dans l'histoire, puisque c'est la première fois qu'une femme occupera le plus haut rang au sein de la magistrature québécoise. M^{me} Nicole Duval Hesler peut être assurée de la collaboration assidue du Barreau », a déclaré le bâtonnier Masson. « Qu'il s'agisse de soutenir les règles de pratique en vigueur à la Cour d'appel ou encore de défendre l'indépendance de la magistrature, le Barreau veillera à préserver les valeurs démocratiques et la saine administration de la justice dans l'intérêt de la population québécoise », a-t-il ajouté.

Admise au Barreau du Québec en 1968, la juge en chef du Québec, Nicole Duval Hesler, affiche un parcours professionnel exemplaire tant dans sa carrière d'avocate qu'au sein de la magistrature.

Le Barreau du Québec tient à remercier le **juge en chef du Québec sortant, J. J. Michel Robert**, pour sa collaboration attentive à l'endroit du Barreau dans la réalisation de sa mission, tout au long de son mandat à titre de juge en chef de la Cour d'appel du Québec.

Massacres au Guatemala Avocats sans frontières Canada participe à un procès « historique »

David Santerre

6 décembre 1982. Dans la nuit, vers 2h, une vingtaine de membres d'un commando des forces armées du Guatemala prennent place autour de la petite communauté de Las Dos Erres, peuplée d'un peu plus de 200 âmes, qu'ils soupçonnent d'abriter des membres des forces rebelles opposées au gouvernement. Rapidement, on sépare les femmes et les enfants des hommes. Allait s'ensuivre un massacre de deux jours où la barbarie a atteint un paroxysme inimaginable.

Femmes et enfants sont évidemment les premiers à écoper. Viols, torture, puis meurtres d'une indescriptible brutalité sont commis pendant que des militaires s'assurent autour du village que personne ne s'échappe. On permet toutefois aux habitants d'entrer, les laissant, à leur insu, se diriger vers l'abattoir.

201 corps sont jetés dans des puits et des fosses communes. Seuls deux enfants survivent à cette boucherie. Aucune arme, aucune trace de la présence de rebelles ne sont découvertes sur place. Les victimes sont toutes des civils non combattants.



ASF a apporté un support logistique aux avocats guatémaltèques des familles de victimes.

Et le crime allait demeurer impuni

Du moins jusqu'au mois d'août dernier, quand un premier jugement a été rendu par un tribunal spécial du Guatemala, condamnant trois participants au massacre à 6060 années de prison chacun, et à six années de plus pour un quatrième participant, plus haut gradé.

Ce jugement, qui crée un précédent longuement attendu par les familles des victimes d'une foule de massacres du genre commis pendant cette longue guerre civile, a entre autres été rendu possible grâce au travail acharné d'une équipe d'Avocats sans frontières Canada (ASFC).

Le président d'ASFC, M^e Pascal Paradis, qualifie ce jugement d'historique, mais a le triomphe modeste. Il précise que son organisme n'a fait qu'apporter un soutien logistique aux avocats guatémaltèques des familles de victimes qui, eux, ont effectué un travail colossal avec peu de moyens pour réussir à mener ce dossier devant les Tribunaux.

M^e Paradis explique d'abord le contexte dans lequel est survenu ce massacre, soit une révolte des paysans et des Mayas revendiquant la possession des terres de leurs pays largement détenues par une infime partie des grandes fortunes du pays et les entreprises étrangères. « Une politique de la terre brûlée a été mise en place à l'époque par l'État, ajoute M^e Paradis. Elle consistait, pour éradiquer la contestation armée du peuple, à détruire toutes les bases de la rébellion, dont les populations civiles pouvant apporter un appui quelconque aux rebelles. »

De 1960 à 1996, le nombre de civils tués dans cette guerre est estimé à près de 200 000. M^e Paradis raconte que depuis une vingtaine d'années, une association de familles de victimes de ces massacres travaille avec acharnement, avec des avocats locaux, à tenter de convaincre les autorités du pays d'enquêter et de traduire en justice les auteurs et décideurs de ces horreurs.

« Il y a eu une très longue enquête, sous l'impulsion des parties civiles, les familles. En 2000, des experts médico-légaux argentins se sont rendus au Guatemala pour faire des recherches, ils ont fouillé les archives militaires pour chercher qui avait donné les ordres et qui était membre de ces unités qui ont commis les crimes », décrit M^e Paradis.



Ce jugement crée un précédent longuement attendu par les familles des victimes.

Incursion

ASFC a fait une incursion dans ce dossier explosif il y a deux ans environ. « Nous avons plusieurs réseaux par qui nous provenaient des informations concernant le Guatemala et cette situation de très forte impunité des responsables présumés de ces massacres. Nous sommes allés y faire une mission exploratoire », dit M^e Paradis.

Suite » page 13

**217 St-Laurent
et 8 St-Paul est**
Vieux-montréal, Qc. H2Y 1E8
514-393-2772
www.marcheduvieux.ca

Métro Place-d'Armes
ou Champs-de-Mars
Débit, crédit, ATM et £ € ¥ \$

Marché du Vieux
café • boutique du terroir • resto

Cuisine santé
Salades fraîcheurs, soupes et
potages maison, paninis, pizzas
et le meilleur smoked meat en ville

- À 2 pas du Palais et de la maison du Barreau
- Rabais de fidélisation pour les membres du Barreau et leurs invités.
- Réservez le resto pour votre souper de Noël (groupe de 35 à 50)
- Cadeaux corporatifs: assemblage cadeaux de notre épicerie fine.

«Les membres des familles de victimes que nous avons rencontrés là-bas nous disaient à peu près tous avoir le même avocat, qui travaillait dans des conditions incroyables, seul, sur une multitude de dossiers. C'était quasi miraculeux. Nous avons alors formé d'autres avocats et avons fait grandir la capacité juridique des avocats locaux à mener ces dossiers», poursuit-il.

Pascal Paradis insiste sur le fait que son groupe n'a pas pris en charge le dossier en reléguant au second plan les avocats locaux. «On les a aidés au niveau de la logistique, de l'équipement et de l'apport financier pour que les victimes n'aient pas à payer. On leur a fourni du soutien dans les dossiers. Comme synthétiser les informations dans les dossiers, classer la preuve, les aider dans la préparation des témoignages; nous avons fait de la recherche, de la rédaction, et avons agi à titre d'observateurs de l'équité du procès. Nos coopérants volontaires comptent 217 jours de travail dans le dossier», précise M^e Paradis.

Ces coopérants canadiens étaient M^{es} Keiran Gibbs, Julie Dubé-Gagnon, Marylène Robitaille, Sofía Guedez, Javier Torres, Léa Réus, Janine Lespérance et Cleveland Fairchild. M^e Robitaille a également œuvré comme observatrice au procès en compagnie de M^e Pierre Rousseau. Ce dernier affirme que mener à bout de bras pareil dossier est un boulot délicat pour les avocats locaux, dont certains ont besoin de protection. «Ces dossiers touchent des gens qui sont encore près du pouvoir», souligne-t-il.

Procès et jugement

Incidentement, le procès qui s'est soldé par le jugement, le 2 août dernier, était l'aboutissement de longs débats judiciaires. Les avocats des accusés sont allés jusqu'en cour suprême pour tenter de faire stopper les procédures.

Les familles, pour contraindre les autorités de leur pays d'aller de l'avant, se sont adressées à la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui leur a donné raison en partie, raconte M^e Paradis. Le procès a donc finalement pu se tenir devant trois juges. Il a duré deux semaines.

La preuve reposait essentiellement sur les témoignages de militaires repentis de l'unité responsable du massacre de Las Dos Erres, d'experts médico-légaux et des deux seuls survivants, dont un qui habite aujourd'hui le Canada.

La sentence des quatre bourreaux est de 30 années de prison pour chacun des 201 meurtres dont on les accuse, plus 30 années pour crimes contre l'humanité. Peines à être purgées consécutivement, pour un total de 6060 ans. Et six années de plus pour l'un d'eux trouvé coupable d'avoir pillé les victimes pour revendre les objets à son profit.

«Quand le juge qui rendait jugement a terminé, il a dit devant 300 à 400 familles des victimes: voilà, justice a été rendue. C'était un moment très important. Tous nos dossiers ne se terminent pas comme ça» fait remarquer Pascal Paradis. Pour lui, ce jugement, déjà porté en appel par les accusés, permettra à une foule d'autres causes similaires d'avancer.

Un dossier emblématique

«C'est la première fois qu'un responsable de ces massacres est reconnu coupable. C'était un dossier emblématique. Le cas est discuté dans la communauté juridique, dans les médias. Beaucoup mettaient en doute la capacité de la justice guatémaltèque à faire face à ça. Ce n'est pas juste une victoire pour le Guatemala, mais pour la justice latino américaine», opine l'avocat.

Pascal Paradis indique que de nombreux tortionnaires présumés, dont certains, bien plus haut placés, sont toujours recherchés et visés par des accusations.

D'ailleurs, un des 17 militaires visés par des accusations relativement aux meurtres de Las Dos Erres, **Jorge Sosa**, a été arrêté à Lethbridge en Alberta en janvier dernier. Il possède les citoyennetés canadienne et américaine. Ce sont les États-Unis qui avaient demandé son arrestation après s'être rendu compte qu'il aurait obtenu sa citoyenneté sous de faux motifs.

M^e Paradis affirme que son organisme a demandé au ministre de la Justice du Canada de ne pas l'extrader aux États-Unis, car il pourrait être accusé au Canada en vertu de la récente *Loi sur les crimes de guerre*, cette même loi qui a permis la tenue du procès, il y a quelques années, de **Désiré Munyaneza**, accusé de crimes de guerre au Rwanda en 1994. ■

Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE **GRATUIT**

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou 1 800 361-8495 poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
 **RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec 

Vente en justice

Attention aux conflits d'intérêts !

Philippe Samson, avocat

La vente en justice d'un bien peut être effectuée par une personne désignée par le requérant. Cela pourrait-il donner lieu à des situations potentielles de conflit d'intérêts pour l'avocat ?

Une pratique en vogue

Depuis quelques années, des avocats ont effectivement développé une certaine pratique dans laquelle ils mandatent parfois des techniciens juridiques ou d'autres employés de leur bureau pour s'occuper de la vente en justice de biens saisis. En effet, dans le contexte de la vente du bien d'autrui, l'article 902 du *Code de procédure civile* permet au requérant en justice de choisir la personne qui procédera à la vente du bien dont il détient une créance. Or, comme le remarque **M. Louis-Raymond Maranda**, président de la Chambre des huissiers de justice du Québec (CHJQ): «En agissant de cette façon, leur bureau se retrouve ainsi à gérer toute la vente sans impliquer de tiers indépendants. Il est de ce fait important de dénoncer cette pratique, car elle suggère trop de proximité et peut mener à une situation de conflit d'intérêts».

Un conflit d'intérêts

Le fait que des avocats d'un même bureau se retrouvent dans une situation où ils agissent tant au nom du requérant qu'au nom du propriétaire du bien ne peut que devenir une situation très conflictuelle. En effet, le même bureau ne peut à la fois représenter les intérêts du créancier et procéder à la vente du bien du débiteur poursuivi. «Autrement, la personne choisie pour procéder à la vente du bien n'aurait pas la distance nécessaire pour agir comme officier de justice indépendant», souligne M. Maranda.

En guise d'exemple, le *Code civil* stipule dans les dispositions sur la vente du bien d'autrui que la personne chargée d'agir au nom du propriétaire doit se conformer aux modalités prévues pour la vente du bien d'autrui. Aussi, puisque parmi ces fonctions la

personne retenue doit dresser un état de collocation, il y a lieu de se demander ce qui se passerait si ce document, rédigé par un collègue de l'avocat du requérant, en venait à être contesté. L'avocat ou son collègue serait-il appelé comme témoin? De même, comme l'explique M. Maranda, cette situation délicate peut entraîner de nombreuses autres implications. «Il y a aussi toute la gestion du dossier de vente, ajoute-t-il, la négociation avec les agents d'immeuble, l'acceptation des offres, le refus, sans oublier la notion de vente à un prix commercialement raisonnable. En effet, bien qu'il y ait une mise à prix de fixée par le tribunal, s'il s'avère que le marché est bon et que l'on peut vendre à un meilleur prix, le reliquat de la vente peut alors être retourné au débiteur». C'est pourquoi le *Code civil* explicite le fait que la personne chargée de vendre un bien est tenue d'agir au nom du propriétaire – et non au nom du requérant représenté par son bureau – et de dénoncer sa qualité à l'acquéreur.

Une question de déontologie

Du point de vue déontologique, à la base, l'avocat doit toujours éviter de se retrouver en situation de conflit d'intérêts. Dans le cas présent, le fait qu'un collègue de l'avocat de la partie requérante travaillant dans le même bureau soit désigné pour procéder à la vente d'un bien est en conflit d'intérêts au sens du *Code de déontologie* puisque non seulement des intérêts opposés sont représentés, mais, plus spécifiquement, l'avocat requérant (ou l'avocat désigné à la vente) représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés¹. Qui plus est, de façon générale, l'avocat doit toujours faire preuve de diligence raisonnable dans l'exercice de sa profession².

Suite » page 15

Des solutions en vue

Malgré le fait que le genre de pratique décrite précédemment constitue un flagrant exemple de conflit d'intérêts, elle persiste encore aujourd'hui, principalement parce que dans la majorité des cas de vente sous le contrôle de la justice, non seulement la requête n'est pas contestée, mais en plus le défendeur ne se présente que très rarement devant la Cour.

Pourtant, des conflits d'intérêts dans une vente en justice peuvent avoir de réels impacts sur les citoyens. Afin d'éviter que des situations compromettantes telles que celle présentée ici se produisent sur une base régulière, différentes solutions peuvent être mises de l'avant. Déjà, l'article 902 du *Code de procédure civile* permet au juge ou au greffier de nommer, par décision motivée, toute autre personne qu'il juge à propos. «Le juge ou le greffier, selon le cas, devrait toujours d'office protéger le défendeur en cas d'absence de contestation afin de vérifier la qualité de la personne nommée pour vendre le bien», opine M. Maranda. En effet, vérifier la légalité de ce qui est présenté entre dans le cadre de la gestion d'instance et permet aussi d'assurer le bon déroulement des tribunaux.

Par ailleurs, il a aussi été proposé au ministère de la Justice d'amender le *Code de procédure civile* de façon à corriger cette situation en limitant la portée de l'article 902. En effet, tel qu'il est rédigé présentement, ce dernier permet à quiconque du public d'être mandaté pour faire une vente sous contrôle de justice malgré le fait qu'il est évident qu'un minimum de connaissances juridiques est requis pour remplir avec diligence les responsabilités inhérentes à cette charge. Aussi, comme l'explique M. Maranda: «Au cours des dernières années, des représentations ont été faites dans

ce sens par la Chambre des huissiers de justice du Québec tant devant le Comité de procédure civile du ministère de la Justice que devant le Comité sur la réforme du Code de procédure civile du Barreau du Québec». En réponse à cette demande, dans l'avant-projet de révision du *Code de procédure civile* récemment dévoilé, l'article 902 est modifié de façon à proposer que la vente du bien d'autrui ne puisse être réalisée que par un huissier.

À chacun son travail

Le processus de vente sous contrôle de justice doit se faire non pas dans la seule protection des intérêts du créancier, mais aussi dans celle du débiteur. Le recours à un huissier pour ce type de mandat est donc particulièrement approprié puisque ces derniers, impartiaux, travaillent tant pour les parties demanderesse que défenderesse. «En étant à l'extérieur du litige, les huissiers peuvent plus facilement faire preuve de diligence et ainsi s'assurer que le bien est vendu à un prix raisonnable. En définitive, ce qui est important, c'est que la personne désignée puisse avoir une distance nécessaire pour agir comme officier de justice indépendant et être ainsi présent uniquement pour servir les intérêts de la justice», confirme M. Maranda. ■

1 (article 3.06.07(2) C.d.a.)

2 (article 3.03.01 C.d.a.)

Dans la jungle du Web

Myriam Jézéquel



Auteure, journaliste
et chercheuse

myriam.jezequel@
gmail.com

Projet de loi C-28 : le pourriel, bientôt illégal au Canada!

Êtes-vous lassé de voir votre boîte de réception envahie de pourriels? Un an après le lancement de la Stratégie nationale de cybersécurité, l'entrée en vigueur, cet automne, de la *Loi visant l'élimination des pourriels sur les réseaux Internet et sans fil (LEPRISF)* pourrait bien changer la donne. Petits et grands polluposteurs sont désormais dans la cible du gouvernement canadien!

Polluposteurs, vous êtes ciblés!

Le fléau des pourriels, qui représente jusqu'à 80% des messages électroniques à l'échelle mondiale, perturbe le commerce en ligne, engorge les réseaux, touche la sécurité informatique et coûte cher aux opérateurs de réseaux et aux utilisateurs¹. Or, le Canada arrive dans le peloton de tête des polluposteurs. Selon le rapport annuel sur la sécurité publié par Cisco en 2008, le Canada se classait quatrième sur la liste du « pourriel par pays initiateur ». Il est le dernier des pays du G8 à adopter des mesures législatives spécifiques antipourriel.

Le projet de loi C-28, communément appelé Loi anti-pourriels et qui découle de la mise à jour du projet de loi C-27, arrive à point nommé puisqu'il vise à décourager les polluposteurs.

Adieu pourriels?

L'envoi de pourriels, des messages électroniques commerciaux non sollicités, est la cible du projet de loi C-28 ainsi que toutes les menaces connexes. Autrement dit, le projet de loi C-28 vise à empêcher que l'on soit victime de vol de données personnelles par l'accès illicite à notre système informatique (logiciel espion); de tentative d'escroquerie basée sur l'usurpation d'identité d'une personne ou d'une organisation de confiance (hameçonnage); d'attaques de logiciels malveillants (maliciels) du genre virus, vers ou chevaux de Troie, qui se propagent via le pourriel ou autres logiciels. À noter que ces maliciels permettent de contrôler à distance un réseau d'ordinateurs (réseau de zombies) à l'insu de leur propriétaire.

L'hameçonnage: ça mord?

En 2010, le Centre Anti-Fraude du Canada (CAFC) recensait 17 055 stratagèmes d'hameçonnage. Depuis le début de l'année 2011, près de 15 000 incidents ont été signalés. Sur ce nombre, près de la moitié cible les institutions financières canadiennes et leurs clients. Il s'agit d'une hausse de 78% par rapport à la même période en 2010.²

Très virulent, le hameçonnage (ou *phishing*) est une forme de fraude qui consiste à transmettre un message au nom d'une institution digne de confiance en vue d'obtenir du destinataire qu'il divulgue des renseignements personnels.

Le stratagème consiste à envoyer un message informant l'utilisateur qu'un problème de sécurité est survenu sur son compte. Le courriel a l'air « vrai » par son allure officielle et le site Web auquel il fait référence est une copie du vrai. L'utilisateur mord à l'hameçon s'il clique sur un lien pour réactiver son compte, s'il donne ses identifiants ou mots de passe. Le poisson est ainsi pris.

Les limites des systèmes de protection

Malgré les filtres antihameçonnage (encore faut-il penser à activer la vérification automatique des sites Web que vous visitez!) et les filtres antipollupostage, qui repèrent

les pourriels à l'aide de mots-clés ou de listes noires contenant les adresses IP des polluposteurs, certains réussissent à déjouer ces technologies de filtrage.

Leur façon de contourner les systèmes de protection consiste, par exemple, à utiliser d'autres mots clés que le nom de la marque ou à transmettre les messages à partir d'un réseau d'ordinateurs zombies pour cacher la source de diffusion. C'est ainsi qu'il est possible de déverser des milliards de pourriels pour des coûts minimes.

Des poursuites sont prévues

Du fait des limites des solutions techniques, le projet de loi antipourriel vise des effets plus dissuasifs. Élément central de la stratégie canadienne de cyber sécurité, le projet de loi interdit l'envoi de messages électroniques commerciaux à une adresse électronique à moins d'avoir obtenu le consentement préalable et explicite du destinataire. Par messages électroniques, il faut entendre les messages transmis par tout moyen de télécommunication, notamment un courriel ou un message textuel, sonore, vocal ou visuel.

Ainsi, si une entreprise a recours au courriel pour joindre sa clientèle ou faire connaître ses produits, il lui faudra demander explicitement à sa clientèle si elle désire recevoir sa publicité.

Consentez-vous à ce courriel?

Selon le projet de loi, quiconque entend obtenir le consentement exprès du destinataire doit:

- 1) s'identifier ou nommer la personne qui sollicite le consentement;
- 2) énoncer en termes clairs et simples les fins auxquelles le consentement est sollicité;
- 3) inclure un mécanisme d'exclusion pour se retirer de la liste d'envoi.

Dès lors, l'expéditeur devra obtenir un consentement avant d'envoyer un message électronique commercial. Toutefois, le consentement peut aussi être considéré comme tacite, notamment si l'expéditeur a déjà fait affaire avec le destinataire au cours des deux dernières années ou s'il bénéficie d'une relation privée selon les critères définis par le projet de loi. En l'absence de l'une ou l'autre de ces relations, le consentement est requis.

Autres preuves de consentement tacite: le destinataire a publié bien en vue les renseignements concernant son adresse électronique sans mentionner de ne pas lui transmettre de message non sollicité; le message a un lien avec l'entreprise commerciale de la personne. En dehors de ces principales exceptions, il est délicat de présumer du consentement du destinataire à recevoir une communication commerciale non sollicitée.

Le pollueur-payeur

En cas de violation de la loi et de préjudices, le CRTC est en droit d'imposer une sanction allant jusqu'à 1 million de dollars pour les particuliers, et à 10 millions de dollars pour les entreprises. Une entreprise qui aurait transmis des pourriels pendant dix jours pourrait en principe être tenue de payer jusqu'à 100 millions de dollars.

Les entreprises sont aussi tenues responsables des gestes posés par leurs employés, dirigeants ou administrateurs, ainsi que par les compagnies à qui elles confient leur marketing. Enfin, la loi ouvre la porte à des recours collectifs. ■

1 Groupe de travail sur le pourriel, *Freinons le pourriel : créer un Internet plus fort et plus sécuritaire*, Industrie Canada, Mai 2005, p.1

2 Source : CAFC, *Bulletin sur les tendances en matière de fraude en marketing de masse: Hameçonnage*, 2011-08-19, accessible sur leur site <http://www.phonebusters.com/francais/home-fra.html>

Conseils aux entreprises

Afin de s'assurer que les entreprises aient pris toutes les précautions nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la *Loi visant l'élimination des pourriels sur les réseaux Internet et sans fil (LEPRISF)*, M^e Alexandra Nicol fait ces quelques recommandations:

s'assurer dès maintenant que leur liste d'envoi actuelle, même si elle respecte la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels, est conforme au projet de loi C-28;

mettre en place les procédures et politiques internes permettant de vérifier que les messages électroniques sont conformes à la loi;

conserver et mettre à jour la liste de consentements exprès;

s'assurer que les mécanismes d'exclusion prévus par la loi sont en place pour la période nécessaire;

former les employés impliqués dans la communication des messages électroniques et s'assurer qu'ils observent les procédures;

prévoir des mécanismes pour répondre aux lacunes ou aux plaintes et en faire le suivi;

s'assurer que l'agence de publicité et de marketing qui traite avec vous se conforme aux exigences de la loi et souscrit à une police d'assurance suffisante si leur responsabilité était engagée;

Une cohorte du Québec rallie les rangs des avocats français

Découverte d'une déontologie élargie

Marc-André Séguin, avocat

Alors que le Québec et la France soulignaient, en octobre dernier, la collaboration franco-qubécoise lors du 50^e anniversaire de la Maison du Québec à Paris, des avocats québécois ont rallié les rangs de leurs confrères français en bénéficiant de l'arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

« La déontologie française est substantiellement différente de la nôtre, a constaté M^e François-Xavier Simard Ad. E., qui depuis le 29 juin dernier est l'un des premiers avocats du Québec à être admis au Barreau de Paris en vertu de l'arrangement. Elle est fondée, poursuit-il, sur des principes essentiels qui ont une application même en dehors de la vie professionnelle. »

Ainsi, selon le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN), qui régit la conduite des avocats en France, on apprend que les principes essentiels devant guider cette conduite s'appliquent « en toutes circonstances ». Parmi ces principes, on retrouve « les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie », ainsi que l'obligation à l'égard des clients « de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence ».

Comment cela peut-il se traduire? Les limitations prévues pour les avocats ayant des activités de fiduciaire constituent un bon exemple, illustre M^e Simard. « Ici, un avocat peut siéger au conseil d'administration d'une société. En France, on ne peut pas siéger à moins d'obtenir l'autorisation du bâtonnier, qui peut être obtenue pour des situations exceptionnelles, notamment pour des raisons familiales ou si la société est liée au Barreau. Cependant, les avocats ne peuvent absolument pas obtenir une telle autorisation pour leurs sept premières années de pratique! » Les activités de fiduciaire sont alors elles aussi régies par les principes essentiels du RIN et l'avocat est tenu en vertu du Règlement – contrairement au Québec – de souscrire à titre individuel une assurance spéciale pour garantir tant sa responsabilité civile professionnelle que la restitution des fonds, effets, titres et valeurs concernés. Il est aussi tenu de démontrer au bâtonnier le maintien des garanties d'assurance chaque année.

« Alors, si on siège au Québec au conseil d'administration d'une société, on est en règle avec la déontologie du Québec. Mais puisque la déontologie française s'applique même hors de la vie professionnelle de l'avocat, elle pourrait s'appliquer au Québec aussi, ce qui pourrait placer un avocat en contravention des règles françaises », remarque M^e Simard.

Un grand potentiel

Hormis certaines incertitudes du genre, M^e Simard voit un très grand potentiel à se joindre à l'un des Barreaux de France, ne serait-ce qu'à cause du marché qui s'ouvre ainsi à lui. « Ce qui se prépare entre l'Europe et le Canada, l'accord économique et commercial global, aura un impact majeur sur nos activités économiques, qui dépassera toutes les études faites à ce niveau, croit ce dernier. Cela s'appliquera tant pour le Canada que pour les provinces, qui seront considérées comme des " États associés " avec chacun des pays de l'OCDE. »

Le Canada et le Québec feront ainsi partie du plus vaste marché intercontinental de la planète. « Il faut voir le positionnement et l'impact économique que cela peut avoir, car l'Europe offre beaucoup d'argent, et un marché ultime de 1,2 milliard de consommateurs. »

« Donc, le fait d'être membre du Barreau de Paris me donne un positionnement professionnel que je n'aurais pas eu d'une autre façon. Je vois un potentiel immense pour les avocats québécois », résume-t-il.

Examen à ne pas sous-estimer

M^e Simard, qui a célébré cette année son 65^e anniversaire, reconnaît qu'il a trouvé difficile de retourner aux études après tant d'années de pratique. « J'ai trouvé difficile de mettre mes neurones en mode apprentissage. Cela m'a pris une bonne dizaine de jours avant que les blocs ne tombent en place. »

Cependant, la structure en ce qui concerne le Barreau de Paris permettait d'évaluer l'aptitude à bien appréhender l'examen, notamment grâce à un enseignement interactif.

« L'examen, quant à lui, est intéressant et se fait sous forme orale. On entre dans une classe présidée par un avocat, accompagné d'un magistrat et d'un professeur d'université, décrit M^e Simard. Il s'agit d'un examen formel, avec des sous-questions. On ne sent aucune longueur dans cet examen, qui dans mon cas a duré environ une heure, incluant une quinzaine de minutes de civilités. L'évaluation se poursuit jusqu'à ce que le comité soit satisfait. »

Et comment les avocats français réagissent-ils à l'arrivée de confrères québécois dans leurs rangs? « J'ai entendu plusieurs réactions, affirme-t-il. Quand on leur dit qu'on n'a pas l'intention de plaider en Cour, on dirait qu'il y a un certain soupir de soulagement. Les avocats français étant très judiciaires, ils gagnent leur vie devant les tribunaux. Puisqu'en France, les avocats d'affaires sous la forme connue au Québec n'existent virtuellement pas, ils ne sentent pas qu'on joue dans leur cour arrière en étant plutôt impliqués dans les activités commerciales. »

« La présence de l'avocat dans ces activités est peut-être de leur ressort, mais on ne le voit pas réellement à ce niveau en France, remarque M^e Simard. C'est donc une occasion énorme pour les avocats québécois, qui avec leur approche plus anglo-saxonne au droit pourraient soit combler ce vide, soit stimuler davantage ce pan de la pratique du droit chez nos confrères français. Il s'agit d'un terrain fertile pour l'échange », conclut-il. ■

Vie associative

BARREAU DE BEDFORD

■ RENTRÉE JUDICIAIRE

La rentrée judiciaire a eu lieu le 9 septembre dernier au palais de justice de Granby, sous la présidence du **juge en chef adjoint de la Cour supérieure André Perreault**, du **juge en chef adjoint de la Cour du Québec André Wery**, du **juge coordonnateur de la Cour supérieure Martin Bureau** et du **juge coordonnateur de la Cour du Québec Patrick Théroux**. Lors de cette cérémonie, le bâtonnier du Barreau de Bedford, **M^e Antony Leclerc**, a décerné le Mérite du Barreau de Bedford à **M^e David Rhéaume**. La soirée s'est terminée au Château-Bromont où un repas gastronomique fut servi.



BARREAU DE BEDFORD

■ ASSERMENTATION DE CHARLES OUELLET

Le Barreau de Bedford est heureux de souligner l'assermentation de **Charles Ouellet** à titre de **juge de la Cour supérieure du Québec**. Cette assermentation a eu lieu le 31 août dernier au palais de justice de Granby.

BARREAU DE LONGUEUIL

■ RENTRÉE JUDICIAIRE

Lors de la rentrée judiciaire, la bâtonnière, **M^e Marie-Claude Richer**, a remis à **M^e Claude Chartrand** le Mérite du Barreau de Longueuil.



BARREAU DE SAINT-FRANÇOIS

■ REMISE DE LA MÉDAILLE PIERRE-BASILE MIGNEAULT

À la rentrée des tribunaux au palais de justice de Sherbrooke, la médaille Pierre-Basile Migneault a été remise à **M^e Paul Faribault**, avocat émérite du district de Saint-François qui a récemment pris sa retraite. La **juge Lise Gagnon** a fait la présentation de M^e Faribault et la médaille a été remise par la bâtonnière **Annie-Claude Hinse**.



Ci-dessous, une photo des membres du Conseil du Barreau de Saint-François ayant été élus lors de l'assemblée générale de mai dernier.



Comment faire pour inscrire vos activités dans Vie associative?

La rubrique *Vie associative* est consacrée aux activités des barreaux de section, des associations dont le secrétariat est pris en charge par le Barreau du Québec et des associations de jeunes barreaux.

Pour que vos activités y soient consignées, vous devez remplir un formulaire que vous pouvez vous procurer en ligne au www.barreau.qc.ca/publications/journal/vie-associative.html

À noter que vous devez compter environ 30 jours avant la publication de vos informations en raison des délais de production du *Journal du Barreau*, et que le Journal est publié le 1^{er} de chaque mois. Soyez donc vigilants en ce qui concerne les dates de vos activités!



Rendement Fonds de placement du Barreau du Québec

Fonds	Taux de rendement* au 30 septembre 2011			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	-0,90 %	1,63 %	1,81 %	6,59 %
Équilibré	-0,03 %	3,16 %	2,05 %	4,82 %
Obligations	6,01 %	5,94 %	4,97 %	5,54 %

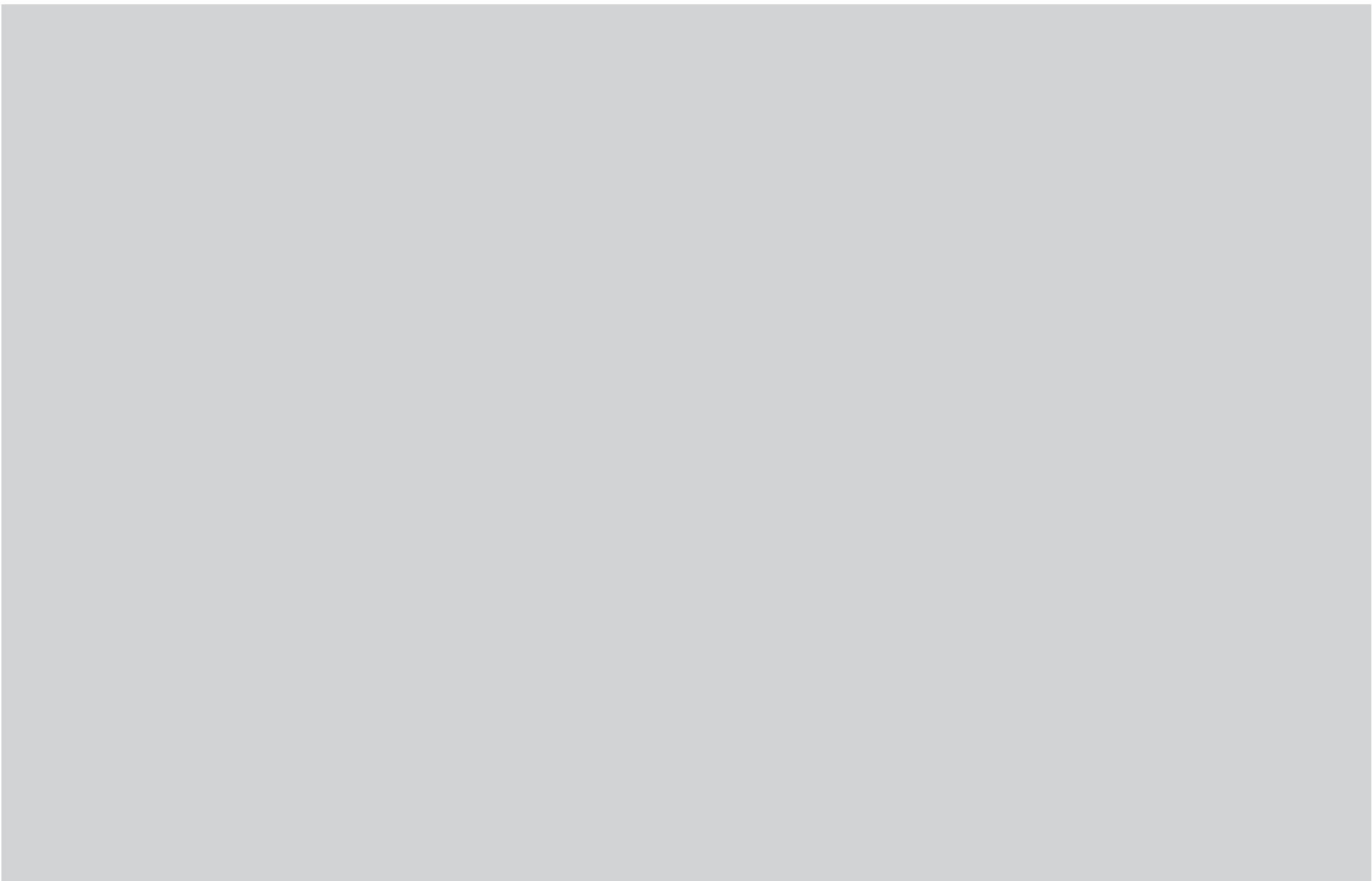
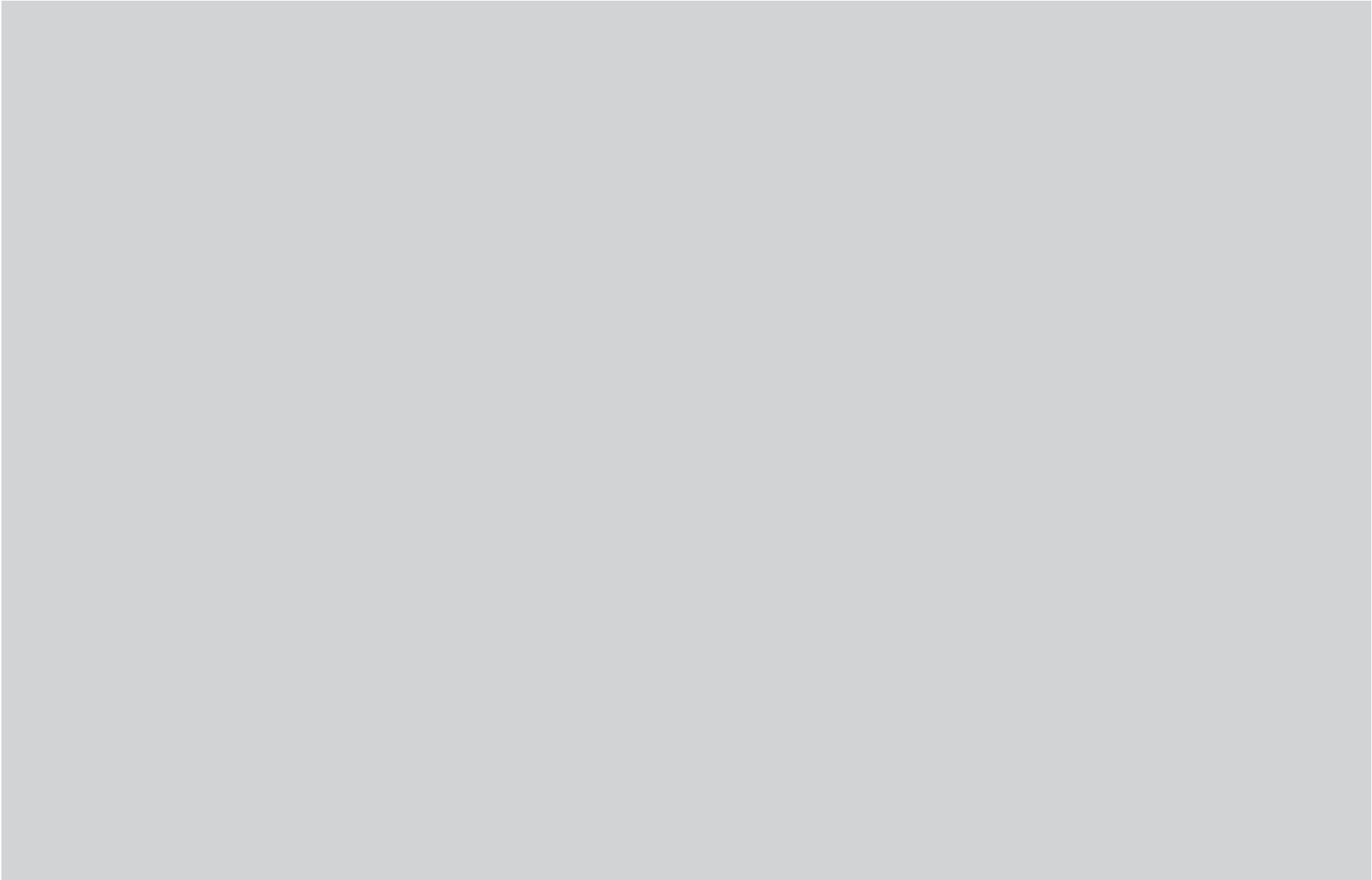
Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur. * Rendement annuel composé

Corporation
de services
Barreau



Denis Noreau, représentant 514 954-3491 ou 1 800 361-8495 poste 3491

www.csbq.ca/finances/fonds





Avis aux membres du Barreau**Cour supérieure – District de Montréal
Greffier-spéciaux**

Il a été porté à notre attention que certains avocats manquaient de courtoisie et de patience à l'égard des greffiers-spéciaux siégeant au palais de justice de Montréal et étaient indisciplinés lors des audiences tenues devant eux.

Les tâches et responsabilités des greffiers-spéciaux sont exigeantes et importantes, et incluent, comme le prévoit entre autres l'article 41 C.p.c., l'exercice de la compétence d'un juge en certaines occasions.

Nous comptons donc sur la collaboration de tous les avocats qui se présentent au palais de justice de Montréal pour adopter en tout temps, à l'égard des greffiers-spéciaux, un comportement qui soit à la hauteur de l'importance de leurs tâches.

Julien Lanctôt, j.c.s.
Coordonnateur, Chambres civile et familiale
District de Montréal

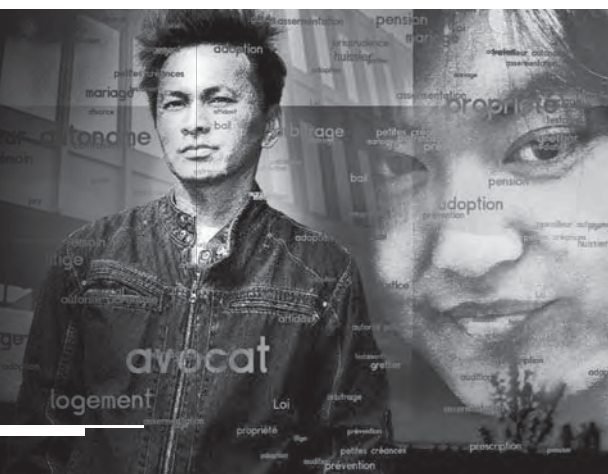
Notice to Members of the Bar**Superior Court - District of Montreal
Special clerks**

We have learned that certain attorneys have demonstrated a lack of courtesy and/or patience toward the Special Clerks sitting in Montreal. They have also behaved unacceptably during hearings held before those officers.

The duties and responsibilities of Special Clerks are both demanding and important and include exercising the jurisdiction of a judge in certain instances, as indicated in article 41 C.C.P. and elsewhere.

We must therefore insist that all attorneys who work in the Montreal Court House behave towards the Special Clerks in a manner that reflects and respects the vital importance of their duties.

Julien Lanctôt, j.s.c.
Coordinator for civil and family matters
District of Montreal

**LE
DROIT
DE
SAVOIR****Le Barreau du Québec
célèbre le 70^e anniversaire
de l'accession des femmes
à la profession**

Produite par le Barreau du Québec en partenariat avec Télé-Québec et Canal Savoir, la série *Le Droit de savoir* présentera, dès cet automne, trois portraits d'avocates qui ont marqué l'histoire des femmes dans la profession.

Visionnez un aperçu dès maintenant www.ledroitdesavoir.ca

De plus, consultez le magazine *De la dactylo au Barreau*, qui relate le combat mené par les femmes pour l'accession à la profession
www.ledroitdesavoir.ca/dactylo-barreau/index.html



Barreau
du Québec



par le Barreau du Québec en coproduction avec Télé-Québec et diffusé à Canal Savoir.

La justice au 50^e degré nordique

Julie Perreault

La perception générale du travail de juriste est souvent associée à la réalité des avocats et des juges des grands centres. Mais qu'en est-il de leurs confrères en régions éloignées ?

Le métier d'avocat comporte son lot de spécificités et de difficultés. Mais lorsqu'on ajoute à cela un immense lieu de travail segmenté en contrées éloignées et un manque de relève, les défis peuvent varier d'ampleur.

six mois (détention) pour des causes sommaires lorsque la personne ne se présente pas. L'hiver, on permet un plus long terme de cour à cause des conditions climatiques», cite en exemple M^e Besnier.



Portrait de la Côte-Nord

Le territoire de la Côte-Nord représente le quart de la superficie¹ du Québec. Cette région possède le deuxième plus grand barreau de section de la province après Montréal. Il comprend les deux districts de Baie-Comeau et de Mingan. À lui seul, le district judiciaire de Baie-Comeau couvre une large superficie allant de Sacré-Cœur à Chute-aux-Outardes tandis que le district judiciaire de Mingan s'étend de Natashquan à Fermont. En tout et pour tout, le Barreau de la Côte-Nord dessert 43 municipalités et communautés autochtones.

Pour ce vaste territoire, le Barreau de la Côte-Nord ne dispose que de deux palais de justice, soit celui de Sept-Îles et celui de Baie-Comeau. À cela s'ajoutent les neuf points de services de cours itinérantes² de Blanc-Sablon, Fermont, Havre-Saint-Pierre, Kawawachikamach, La Romaine, Natashquan (Pointe-Parent), Port-Cartier, Saint-Augustin et Schefferville.

Autre région, autre façon

Étant donné l'étendue du territoire et la population qui y est dispersée, ce type de service (les cours itinérantes) devient essentiel, comme le mentionne M^e Hubert Besnier, bâtonnier de la section Côte-Nord : «La route 138 se termine à Natashquan et plusieurs communautés de la Basse-Côte-Nord ne sont pas reliées au réseau routier. On essaie que la justice se rapproche des justiciables et des clients. Tous ces gens (les Nord-Côtiers) ont droit à une même justice de même qualité que partout ailleurs.»

Cette particularité géographique force également les juristes et les magistrats nord-côtiers à travailler de manière différente. Tout en appliquant et en défendant les lois, ces derniers doivent néanmoins faire preuve de nuance et de flexibilité. «Compte tenu de la grandeur du territoire, on ne fait pas automatiquement de mandat de

La capacité d'adaptation du barreau nord-côtier permet cependant la mise en application de solutions technologiques pour pallier le problème de distance. En effet, la vidéoconférence est de plus en plus utilisée pour les déclarations des témoins. Dans un avenir prochain, le bâtonnier de la Côte-Nord espère que toutes les mairies des municipalités de son territoire offriront ce service.

» Étant donné l'étendue du territoire et la population qui y est dispersée, ce type de service (les cours itinérantes) devient essentiel, selon M^e Hubert Besnier, bâtonnier de la section Côte-Nord.

À la recherche d'un médiateur

Néanmoins, bien que la vidéoconférence semble une excellente solution au problème de déplacement et de distance, elle ne peut être appliquée en tout temps. Par exemple, son utilisation ayant donné de maigres résultats lors de rencontres de médiation, le problème persiste lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 814.3 du *Code de procédure civile*. Présentement, les deux districts judiciaires disposent chacun d'un médiateur pour couvrir leur secteur respectif. «Auparavant, les notaires pouvaient agir à titre de médiateur, mais avec la recrudescence du marché immobilier, plusieurs ont délaissé la médiation», rapporte M^e Besnier. De surcroît, étant donné les frais élevés associés aux déplacements – un billet d'avion de Sept-Îles vers Blanc-Sablon coûte environ 1 000\$ – les localités

éloignées n'ont pas accès à un médiateur. L'article 814.3 devient donc inapplicable pour cause de manque de ressources et les cas passent directement en cour faute de possibilité de médiation.

Avocats recherchés

La Côte-Nord a déjà connu davantage de juristes actifs sur son territoire allant jusqu'à 112 avocats en fonction. Aujourd'hui, on en dénombre seulement 93 et la région nord-côtière peine à recruter de nouveaux diplômés. Comme les lieux d'enseignement sont souvent situés dans les grandes villes, la volonté de retourner dans son milieu natal peut s'affaiblir au bout de trois années d'étude...

«Dans les années 70, il était difficile de trouver un stage ou un emploi en droit, peu importe la région. Aujourd'hui, la demande d'avocats pour les grands centres a nettement augmenté», dénote M^e Besnier. À son avis, l'Université du Québec à Chicoutimi aurait tout intérêt à offrir des cours de droit. En offrant la possibilité d'étudier en région, les nouveaux diplômés seraient plus enclins à se trouver un emploi dans leur ville plutôt que de s'installer dans les métropoles. En outre, avec l'implantation du Plan Nord, de nombreux emplois en droit seront à combler dans la région nord-côtière.

M^e Besnier croit aussi que le Barreau du Québec pourrait s'impliquer davantage pour contrer l'exode rural: «Actuellement, le gouvernement provincial offre des mesures fiscales³ s'élevant jusqu'à 8000\$ pour tout nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée. Le Barreau pourrait s'en inspirer pour trouver lui aussi des incitatifs pour faire revenir les jeunes en région».

» La Côte-Nord a déjà connu davantage de juristes actifs sur son territoire allant jusqu'à 112 avocats en fonction. Aujourd'hui, on en dénombre seulement 93 et la région nord-côtière peine à recruter de nouveaux diplômés.

La refonte du Code de procédure civile: possible en région?

La réforme du *Code de procédure civile*, entamée en 2002, s'articulait autour de quatre points précis: l'intervention accrue du juge, la responsabilisation des parties, la proportionnalité de la procédure et l'ouverture aux technologies de l'information. Les modifications apportées avaient pour but de faciliter l'accès à la justice, d'améliorer le processus judiciaire et de diminuer les délais et les coûts pour le citoyen. Or, bien que les changements semblaient prometteurs, ils furent néanmoins laborieux, voire impossibles à appliquer dans certaines régions, dont la Côte-Nord.

Compte tenu de la grandeur de son territoire et des conditions climatiques parfois difficiles, la Côte-Nord peinait déjà à respecter les délais normaux des procédures juridiques. Avec la venue de l'article 110.1 concernant le délai d'inscription (délai de rigueur) de 180 jours, cela n'a fait que rajouter un poids supplémentaire au processus, car faute de pouvoir compléter leurs dossiers dans les délais prescrits, une demande de prolongation devait être déposée systématiquement, laquelle engendrait des coûts et du travail supplémentaires.

L'Association des avocats et des avocates de province mentionnait même dans son *Mémoire sur la réforme du Code de procédure civile* publié en janvier 2008, que cette demande devait être faite dans 90% des dossiers en litige⁴, toutes régions éloignées confondues.

Bien que la réforme mette entre autres l'accent sur l'utilisation des nouvelles technologies, cette solution ne peut être la réponse à tous les problèmes. M^e Besnier met en garde contre une possible utilisation abusive: «La vidéoconférence permet de réduire les coûts de transport, mais il ne faudrait pas en abuser et commencer à faire des auditions par vidéoconférence. Il ne faudrait pas que par son utilisation, elle amène à déplacer toutes les cours à Québec ou à Montréal et supprimer ainsi le besoin d'un palais de justice en région.»

En somme, bien que la réforme amène de nouvelles solutions afin de rendre plus efficace et plus productif le système juridique québécois, cette dernière fait aussi naître des craintes dues à ses difficultés d'application pour les régions éloignées.

Il est clair que le manque de ressources humaines, autant en ce qui concerne les avocats que les magistrats et les particularités du territoire nord-côtière sont les deux problèmes prenants auxquels doit faire face le Barreau de la Côte-Nord. Cependant, des solutions sont déjà mises de l'avant. Et avec l'attention de plusieurs tournée vers cette région en raison de la venue du Plan Nord, il est fort à parier que de l'aide externe suivra. ■

1 Données tirées de Transport Québec

http://www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/regions/cote_nord#territoire

2 Données tirées de Justice Québec

<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/joindre/palais/itinerant/cote-nord.htm>

3 Portail Québec > Répertoire des programmes et services

http://www.formulaire.gouv.qc.ca/cgi/affiche_doc.cgi?dossier=8920&table=0

4 Mémoire sur la réforme du Code de procédure civile de l'Association des avocats et avocates de province

<http://www.avocatsdeprovince.qc.ca/accueil.php?categorie=15&idDetail=85>

Où vous mènera notre lama?

Il mènera les membres du Barreau du Québec **très loin**, tout comme notre offre **d'assurances imbattable**.

ÉCONOMISEZ AU MOINS 10 %*
sur les primes que vous paieriez au renouvellement avec un concurrent

JUMELEZ les deux polices et économisez 15 %*

PRIMES GARANTIES 24 MOIS

Meilleur service Meilleurs produits Meilleur prix *
Juré craché

* Certaines conditions s'appliquent.

Vers un voyage inoubliable!

RAPPEL RAPPEL RAPPEL

Courez également la chance de **GAGNER un voyage inoubliable** d'une valeur de 8 000 \$.

Pour plus de détails et pour participer au concours, visitez notre site Web.

jurecrache.com facebook.com/jurecrache

Pour adhérer et économiser dès maintenant :

1 877 807-3756

jurecrache.com

facebook.com/jurecrache

Corporation de services
Barreau

Dale Parizeau
Morris Mackenzie

CABINET DE SERVICES FINANCIERS
MONTRÉAL | GATINEAU | JONQUIÈRE | QUÉBEC | TORONTO

Congrès de l'Association des avocats et avocates de province L'honneur aux dames !

Sophy Lambert-Racine

Il n'y a aucun doute, c'est une femme d'exception qui a été honorée lors du 83^e congrès de l'Association des avocats et avocates de province (AAP). Claire L'Heureux-Dubé n'a pas donné sa place, lors de son passage à la cérémonie de clôture qui s'est déroulée le 24 septembre dernier à l'Hôtel Mortagne. Ni l'éclairage feutré, ni l'ambiance conviviale du banquet ne l'ont empêchée de rappeler aux convives les raisons pour lesquelles son nom restera gravé dans l'histoire.

«Quand M^e Anne Lessard, la présidente de l'Association — une femme — m'a appelée pour m'annoncer que je serais la récipiendaire du Mérite 2011, j'ai été très émue! Vous savez, à l'époque, dans le milieu... ce n'était que des hommes!», lance Claire L'Heureux-Dubé. Elle avait de ce fait même donné le ton à son discours haut en couleur. Claire L'Heureux-Dubé est une ardente féministe et a défendu activement le principe d'égalité des sexes au cours de sa fructueuse carrière. «Ma biographe dit que je suis la première femme à avoir plaidé dans la région de Québec», rappelle M^{me} L'Heureux-Dubé. Mais elle est aussi «la première femme à siéger à la Cour d'appel du Québec et la première femme québécoise nommée à la Cour suprême du Canada», rappelle Pierre Lévesque, ancien président de l'AAP, alors qu'il la présentait aux invités.

Les temps ont bien changé depuis les débuts de cette avocate. Claire L'Heureux-Dubé se réjouit de constater que la place des femmes dans le milieu du droit est maintenant... une place de choix. Dans la plupart des écoles, au moins 65% des étudiants sont... des étudiantes! Pour cette ancienne juge, qui a fait partie de la minorité pendant de nombreuses années, les femmes peuvent enfin saisir leur chance. Mais attention, prévient-elle. M^{me} L'Heureux-Dubé s'oppose totalement à l'idée que le féminisme se résume au mépris du sexe masculin. «Non... moi je les aime bien, les hommes!», lance-t-elle à la blague, devant une foule tout sourire. «Le féminisme, c'est la notion extraordinaire, selon laquelle les femmes ont droit au même respect et à la même considération que tout autre membre de la société!», s'exclame-t-elle, pimpante et passionnée.



Claire L'Heureux-Dubé entourée de M^e Pierre Lévesque, ancien président de l'AAP, et de M^e Anne Lessard, présidente de l'AAP.



Pas moins de 200 personnes ont participé à la soirée du vendredi



Claire L'Heureux-Dubé en compagnie de M^e Anne Lessard

LES TRAVAUX DE CLAIRE L'HEUREUX-DUBÉ À LA COUR SUPRÊME: UN DÉVOUEMENT SANS FRONTIÈRE

Claire L'Heureux-Dubé a entrepris ses études en 1948, sept ans seulement après que le droit de pratique fut accordé à la gent féminine. Experte en droit familial et en droit du travail, elle a participé activement à plusieurs changements dans le domaine judiciaire, lors de ses quinze années à la Cour suprême du Canada. Beaucoup d'idées qu'a défendues M^{me} L'Heureux-Dubé étaient hautement controversées à l'époque. Des idées qui, aujourd'hui, font pourtant partie du consensus. Elle contribua notamment à l'avancement du droit des femmes victimes de crimes sexuels. Sous sa garde, elles acquièrent plusieurs droits constitutionnels. «Je suis fière de certaines idées que j'ai propagées. Par exemple, que les présumés violeurs n'ont pas le droit d'étaler la vie privée des victimes sur la place publique dans le cadre d'un procès...», mentionne-t-elle, de sa voix vive et franche, lors du congrès de l'AAP. M^{me} L'Heureux-Dubé a aussi apporté des précisions à la notion de consentement, lorsqu'il est question d'agressions sexuelles. Les travaux de l'ancienne juge ont donc permis de régler certaines situations abusives. Consciente des grandes difficultés que vivent ces victimes d'acte criminel, Claire L'Heureux Dubé voulait simplement s'assurer qu'elles ne subissent pas de préjudices supplémentaires dus à leur passage en Cour¹.

L'ancienne juge a profité de l'occasion pour lancer une missive en faveur du pro bono, un don de soi qu'elle prescrit à tous les avocats. «Ça ne vous coûtera rien, ça va vous enrichir sur le plan personnel et c'est ce qu'un avocat peut faire de mieux! C'est vraiment le cœur de la justice!», affirme-t-elle avec certitude, disant du même souffle qu'elle a souvent fait du pro bono et qu'elle en fera toujours.

Place aux régions

Outre le rayonnement des femmes, cette grande dame a aussi fait honneur à son petit coin de pays. Même si elle a pratiqué principalement dans la région de Québec, cette dernière reste profondément attachée à Rimouski, la ville de son enfance et de sa jeunesse. «J'ai grandi les deux pieds dans l'eau! Comme Gilles Vigneault: mon pays, c'est la mer, mon pays, c'est l'hiver; c'est ça Rimouski!», lance-t-elle, avec sa jovialité habituelle.



C'est dans le cadre du Congrès que se déroule l'assemblée générale annuelle de l'AAP.

L'attachement de Claire L'Heureux-Dubé à son patelin a sans doute plu aux participants du congrès de l'AAP, puisque c'est exactement ce qui unit tous les avocats qui ont pris part à l'événement: leur appartenance à une région hors des grands centres.



Une croisière sur le fleuve était au programme des activités récréatives

Il y avait en 2010 plus de 23 000 avocats dans la province, mais seuls 7 000 d'entre eux — moins du tiers —, pratiquaient à l'extérieur de la métropole et de la vieille capitale, selon le site web de l'AAP, dont les congrès permettent à tous ces avocats en périphérie des grands centres de se réunir pour des raisons à la fois amicales... et professionnelles.

«Le congrès annuel de l'AAP se déroule toujours dans le district du président. Cette année, la présidente était Anne Lessard de la région de Longueuil, explique M^e Pierre Lestage, coprésident du congrès. L'objectif principal était d'offrir de la formation à nos membres», poursuit-il, mentionnant du même coup que plus de 325 avocats du district se sont inscrits pour suivre des formations de tout acabit. Avec comme slogan: «Au cœur du savoir», l'objectif était de piquer la curiosité des participants, qui cherchaient notamment à respecter leurs obligations professionnelles. «Ce qu'on voulait exprimer, c'est que le Congrès permet d'aller chercher des connaissances, qui nous permettent ensuite de rendre un meilleur service à la population», explique le coprésident. Ainsi, les formations de l'AAP ont permis aux participants de compléter les 30 heures de formation obligatoire que doivent suivre tous les membres du Barreau sur une période de deux ans.

Heureusement, il y avait des formations pour tous les goûts et toutes les expertises. «Les cours étaient très variés, car on s'adresse à toutes sortes d'avocats, explique Pierre Lestage. Il y avait, par exemple, un cours sur la synergie, qui expliquait comment évaluer la réaction des individus en contre-interrogatoires, comment comprendre leur langage non verbal...» Mais que les cours portent sur le droit des aînés, le droit des affaires ou les questions agricoles, M^e Lestage mentionne que le taux de participation était satisfaisant d'une formation à l'autre.



Organisateurs et bénévoles qui ont collaboré au Congrès.

Outre les obligations professionnelles, ce fut aussi l'occasion pour les avocats participants de s'adonner à des activités récréatives: croisière sur le fleuve, soirée avec spectacle de percussions au club de golf de La Prairie... bref, la diversité était au rendez-vous. Le Congrès s'est ensuite terminé avec un banquet et un somptueux bal, agrémentés par les mélodies de l'orchestre Blok Note Big Band.

Comme le veut la tradition, la présidente sortante M^e Anne Lessard a profité de la cérémonie pour inviter sur scène M^e Miville Tremblay, son successeur, afin de lui remettre la médaille d'or du président, complétant ainsi le transfert de pouvoir. Ce dernier a profité de l'occasion pour inviter tout un chacun au congrès de l'AAP 2012, qui se déroulera en Outaouais, «pour aller au-delà de toutes frontières». ■

1 Marie-Claire Belleau et François Lacasse [2004] «Claire L'Heureux-Dubé à la Cour Suprême du Canada 1987-2002» La société historique de la Cour suprême du Canada, 857 p.

La Turquie et l'État de droit

Modèle à suivre ou mise en garde pour le monde arabe ?

Marc-André Séguin, avocat

Alors que le Proche-Orient est à la recherche de nouveaux modèles pour repenser les systèmes politiques de la région au lendemain du printemps arabe, nombreux sont ceux à avoir identifié la Turquie comme modèle à suivre de « démocratie musulmane ». Mais ce pays est-il un réel modèle de développement ou plutôt une mise en garde des dangers qui attendent les pays nouvellement libérés de leurs dictateurs ?

(ISTANBUL) – Le quartier Sultanahmet, au cœur de l'ancienne capitale turque Istanbul, est le croisement parfait de la rencontre de plusieurs mondes. L'estuaire de la Corne d'Or se jetant dans le Bosphore trace une frontière pour cette ville partagée entre l'Europe et l'Orient. Important lieu de rencontre pour les musulmans et les orthodoxes, modernes et traditionnels, c'est là que l'on observe un mélange de touristes voilées croisant des femmes locales en minijupes, des gens siroter un verre sur une terrasse en écoutant l'appel à la prière lancé des minarets coiffant l'horizon, et là où tout ce qui nous entoure est un parfait rappel que les temps changent, et que le vent peut toujours tourner.

» « On mentionne, dans un document militaire, le nom d'un démineur quin'a été enrôlé que deux ans après la date du document en question !, s'étonne le professeur Rodrik. Et cela ne fait aucune différence pour les juges, qui siègent et posent des questions non pertinentes. Il n'y a pas de doute que le tribunal sait qu'il s'agit d'un coup monté. Mais tous les acteurs jouent le jeu et suivent un scénario particulier. »

Dans un café, non loin, la musique et les bruits ont cessé le 29 juin dernier, alors que les chaînes de nouvelles locales annonçaient la démission en bloc de l'État major turc en guise de protestation envers le Parti pour la justice et le développement (AdaletveKalkınmaPartisi ou AKP), nouvellement reporté au pouvoir pour un troisième mandat consécutif, sous la gouverne du premier ministre **RecepTayyip Erdogan**. Jadis les protecteurs de la laïcité et de l'héritage de **MustafaKemal Atatürk**, l'un des pères de la nation turque, le geste des militaires marque la fin d'une époque où cette vieille garde pouvait tout se permettre, incluant de nombreux coups d'État au nom de la protection de la laïcité. « Un problème avec l'armée », soupire un vieillard en regardant le reportage télévisé, avant de recommencer à fumer son *narghileh*. « La Turquie change », renchérit un serveur, lui apportant un autre verre de thé.

Et comment. Cette ultime plainte des militaires marque un changement de garde, au grand plaisir des Turcs ruraux, plus conservateurs, où l'AKP a su y trouver une solide base d'électeurs. Mais aussi en partie pour les milieux urbains, chez qui la laïcité sans compromis perdait aussi en popularité. Erdogan, jadis maire d'Istanbul, avait été emprisonné en 1998 par les militaires pour avoir récité un poème religieux considéré incendiaire par les autorités. C'était à l'époque où les femmes étaient punies lorsqu'elles portaient le voile. De nos jours, devenu premier ministre, il semble que l'AKP et l'entourage d'Erdogan cherchent de manière plus ou moins subtile à taire l'opposition laïque du pays qui a tenté par plusieurs moyens de lui enlever le pouvoir depuis la première victoire électorale de l'AKP, en 2002.

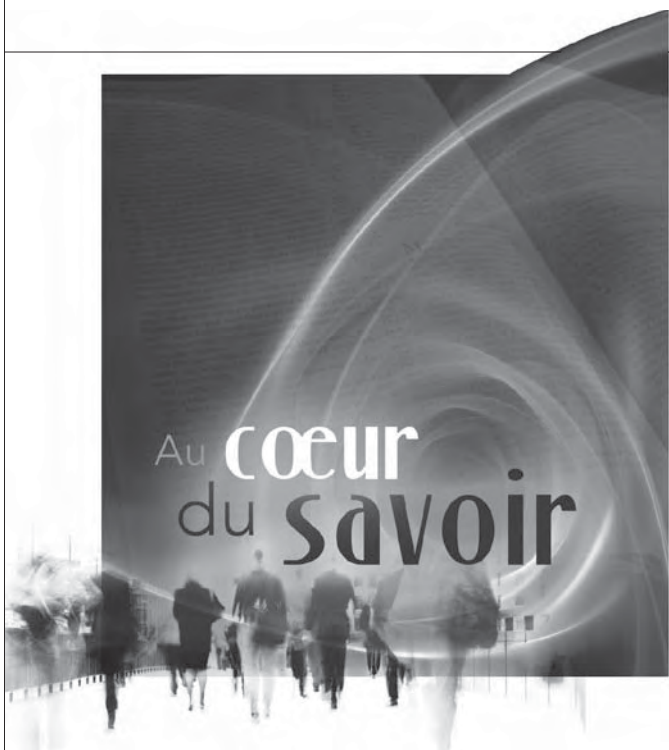
Suite » page 27



ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE

Nous tenons à remercier nos commanditaires

qui ne cessent de nous témoigner un appui constant et indéfectible, contribuant ainsi au succès du congrès de l'ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE.



Rangée avant : M^e Francine Beaudet, M^e Pierre Lestage, M^e Anne Lessard, M^e Sylvie Harvey.

Rangée arrière : M^e Sylvie Guérin, M^e Marie-Claude Richer, M^e Mélanie Roy, M^e Lyne Morin, M^e Serge Poupart (manquant sur la photo).

AABC

Association des avocats et avocates de province

Association du Barreau Canadien, division Québec

Banque Nationale

Barreau de Longueuil

CAIJ

Club Voyages JM Saint-Hubert

Corporation de services Barreau du Québec

Dale Parizeau Morris Mackenzie

Fondation du Barreau du Québec

Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Groupe Montpetit

Journal du Barreau

Juris Concept

Raymond Chabot inc.

SOQUIJ

Uniprix

Car depuis cette première victoire, le nouveau gouvernement a été la cible d'attaques constantes des laïcs, y compris de complots présumés, d'attentats dans des mosquées et chez des groupes chrétiens. Des procureurs tentèrent aussi de rendre le parti illégal, invoquant que l'AKP tentait d'instaurer un État religieux. Les attaques ne rendirent le parti au pouvoir que plus populaire, le tout culminant avec la récolte de plus de 50% des voix aux dernières élections, un record en Turquie.

Maintenant intouchable, l'AKP entend aller de l'avant avec d'importantes réformes constitutionnelles. On s'attend à ce que ces dernières limitent les pouvoirs des militaires. Le gouvernement espère aussi rendre plus flexibles certaines règles, notamment concernant le port du voile, banni dans les espaces relevant de l'État tels que les universités, les palais de justice et les institutions politiques. Erdogan cherche enfin à changer le système politique du pays, le faisant passer d'un système parlementaire à un système présidentiel.

Les changements à la constitution, aux yeux de bien des Turcs, viseraient à moderniser le pays. Des restrictions qui autrefois étaient perçues comme nécessaires pour protéger la laïcité de l'État et son caractère national sont maintenant considérées comme des restrictions aux libertés civiles. Notamment, la constitution actuelle interdit aux Kurdes de parler leur langue et de participer à des événements culturels. Les changements en vue ont aussi été applaudis par l'Occident, et en particulier par les États-Unis, qui depuis le 11 septembre 2001 s'est mis à la recherche d'un modèle de «démocratie musulmane» à proposer aux pays arabes.

Or, ce qui inquiète non pas seulement les ultralaïcs, mais bien tous les groupes

» Chose certaine, pour Dani Rodrik, les développements récents en Turquie devraient servir de mise en garde pour les nombreux pays de la région qui apprennent présentement à recomposer avec le pouvoir.

d'opposition ainsi que les médias indépendants, c'est que les réformes semblent aussi donner un caractère de plus en plus autoritaire à la démocratie turque. Les procès douteux et interminables de personnes présumées avoir comploté un coup d'État à compter de 2003, baptisés *Balyoz* et *Ergenekon*, ont causé depuis 2007 l'emprisonnement de centaines de personnes – dont plusieurs militaires de haut rang – le tout reposant sur des preuves qui laissent supposer la falsification.

«Au départ, j'étais plutôt optimiste devant les réformes en Turquie des dernières années, reconnaît **Dani Rodrik**, professeur turc d'économie politique à l'Université Harvard, et gendre du général Cetin Dogan, emprisonné et défendeur dans le cadre du procès Balyoz. Je croyais, comme bien des Turcs, qu'une forme extrême de laïcité dominait la scène politique. Un assouplissement était désirable. Au départ, je croyais que le gouvernement cherchait à mettre sur place une démocratie libérale en Turquie.»

De nos jours, et après avoir examiné de plus près la preuve documentaire à l'appui des deux mégaprocès, ce dernier est devenu beaucoup plus cynique. «Je crois que nous sommes en train de nous diriger très rapidement dans une direction autoritaire, où les libertés civiles, les droits de l'opposition et des médias, et la liberté d'expression sont sournoisement réprimées.» Une situation qui remet en cause la qualité de l'État de droit qui règne en Turquie, selon lui. Car malgré des institutions qui, sur papier, laissent croire à un système judiciaire complet et sophistiqué, les procès de l'heure inquiètent les observateurs.

État de droit fragilisé

«Ces procès (Balyoz et Ergenekon) ne sont pas des procès, affirme le professeur Rodrik. C'est une pièce de théâtre», dont le style «kafkaïen» traduit une intention ferme du gouvernement et du mouvement religieux Gülen qui l'appuie d'assurer leur position de force. «Jour après jour, les personnes inculpées se font présenter de fausses preuves contre elles», affirme celui qui depuis des années suit et recherche les procédures des deux affaires. Des documents supposément créés et signés par ces personnes à des dates où elles étaient à l'extérieur du pays; ou encore où les noms des signataires présumés ne sont pas écrits correctement figurent dans les éléments de preuve soumis au tribunal, laissant croire que ces derniers ont été falsifiés. Des procédures qui furent elles aussi soulevées et condamnées dans un rapport de la Commission européenne, publié en 2010. «On mentionne, dans un document militaire, le nom d'un démineur qui n'a été enrôlé que deux ans après la date du document en question!, s'étonne le professeur Rodrik. Et cela ne fait aucune différence pour les juges, qui siègent et posent des questions non pertinentes. Il n'y a pas de doute que le tribunal sait qu'il s'agit d'un coup monté. Mais tous les acteurs jouent le jeu et suivent un scénario particulier.»

Sous Erdogan, les forces policières ont vu leur pouvoir augmenter de manière considérable. Deux journalistes réputés enquêtant sur les forces policières furent aussi arrêtés et emprisonnés dans la controverse en mars dernier. Les médias supposent maintenant que leurs téléphones sont sous écoute; les fuites publiques de conversations privées étant devenues habituelles. Le tout ayant refroidi les ardeurs de plusieurs membres des médias, qui ont maintenant peur d'être les prochains visés par les autorités. «Il y a un signal clair qui est envoyé et qui dit que si vous n'êtes pas avec le pouvoir, vous êtes contre lui. Le tout a commencé avec l'opposition politique, les ultranationalistes, les ultralaïcs, les militaires et on s'attaque maintenant aux médias, affirme M. Rodrik. Je ne serais pas surpris si demain matin on commençait à s'attaquer aux gens d'affaires.»

Mais pour l'électeur turc, l'AKP demeure extrêmement populaire. Depuis sa prise du pouvoir, le revenu par personne a triplé au pays, les exportations ont quadruplé, et l'inflation, qui jadis atteignait des niveaux aussi élevés que 37%, s'est stabilisée entre 5% et 8%, l'ensemble faisant du pays à la population de 78,8 millions d'habitants la 17^e économie du monde.

Et pendant que l'Europe est aux prises avec nombre de soubresauts économiques, la Turquie est l'un des rares États à s'être remis rapidement de la crise économique mondiale. Avec un taux de croissance de 8,9% l'an dernier, le pays a connu l'une des croissances économiques les plus rapides après la Chine et l'Inde. Car tout comme la Chine, la Turquie est un grand État bâtisseur. Les projets d'infrastructure fusent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Et avec la deuxième plus grande armée de l'OTAN, après les États-Unis, le pays demeure un joueur d'importance sur la scène géopolitique. Mais avec 12% de ses généraux et amiraux en service se retrouvant en prison dans le cadre des deux mégaprocès, et devant la lenteur du gouvernement Erdogan à réagir et prendre le pouls de la région dans le contexte du printemps arabe – ce dernier a appuyé Tripoli et Damas avant de les critiquer pour la violence faite aux civils – l'influence que ce pays saura exercer dans les années à venir demeure difficile à prévoir.

Chose certaine, pour Dani Rodrik, les développements récents en Turquie devraient servir de mise en garde pour les nombreux pays de la région qui apprennent présentement à recomposer avec le pouvoir. «Ce qu'on peut apprendre de la Turquie, c'est qu'on ne devrait pas chercher à rectifier les erreurs du passé via des procès manipulés qui génèrent une nouvelle classe de personnes qui se sentent violées dans leurs droits, prévient-il. Et c'est quelque chose que les pays arabes devront apprendre. J'espère qu'ils apprendront que si vous cherchez à mettre les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie au centre de vos politiques et réformes, vous devez appliquer ces principes à vos opposants politiques. Vous ne pouvez pas seulement les exiger pour vous-mêmes.» ■

Cause phare

Louis Baribeau, avocat



Photo: Ian Doublét

Vulgarisateur juridique

louisbaribeau@
mediom.com

Les intérêts gagnés sur une réserve indienne sont exemptés d'impôt

La Cour suprême déboute le ministre du Revenu national dans sa tentative d'imposer les intérêts de certificats de dépôt achetés par un Indien sur une réserve, dans le récent arrêt *Succession Bastien c. Canada*¹.

Feu **Rolland Bastien** était membre de la Nation huronnewendat. Né dans la réserve de Wendake, en banlieue de la ville de Québec, il y a vécu jusqu'à son décès dans les années 2000, et y a opéré *Les Industries Bastien enr.*, une entreprise de fabrication de mocassins.

L'homme d'affaires a déposé une partie des profits de son entreprise dans des certificats de dépôt à intérêts fixes à la Caisse populaire Desjardins du Village Huron, dont le siège social — et le seul établissement — est situé sur la réserve. La caisse populaire investit l'argent des certificats sur des marchés financiers situés hors de la réserve. M. Bastien considère ces certificats comme étant exemptés d'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Toutefois, en 2003, le ministre du Revenu national émet un avis de cotisation incluant les intérêts des certificats de dépôt de M. Bastien à la Caisse populaire Desjardins du Village Huron dans le calcul de son revenu imposable pour 2001. La succession de M. Bastien s'y oppose, parce que ces intérêts sont des biens meubles situés sur la réserve. Ils invoquent l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* prévoyant que: «Sont exemptés de taxation [...] les biens meubles d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve». Le même article indique que «nul Indien ou bande n'est assujéti à une taxation concernant la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage d'un bien meuble situé sur une réserve». De plus, l'article 89 déclare insaisissables les meubles et immeubles d'un Indien situés sur une réserve.

La Cour de l'impôt et la Cour fédérale donnent raison au ministre pour le motif que les intérêts des certificats de dépôt ont été générés sur des marchés financiers situés hors de la réserve. Mais sept juges de la Cour suprême du Canada, à l'unanimité, infirment ces décisions.

L'objet de l'exemption

Pour appliquer les dispositions en cause de la *Loi sur les Indiens*, la Cour suprême examine leur objet, le genre de bien visé par l'exemption et la nature de l'imposition.

L'exemption fiscale a pour objet d'empêcher que les gouvernements ou la société en général dépouillent les Indiens de leurs biens et les privent des bénéfices qui leur sont accordés. Sa raison d'être est la protection des biens des Indiens et non de remédier à leur situation économique défavorable. «[...] il n'est pas nécessaire que les biens meubles fassent partie intégrante de la vie de la réserve ni qu'ils soient bénéfiques pour le mode traditionnel de vie des Indiens pour être exemptés de taxation», affirme le **juge Thomas Albert Cromwell**, qui a rédigé les motifs de cinq des sept juges de la Cour Suprême ayant siégé dans cette affaire.

Le genre de bien

Il faut tenir compte des particularités du contrat intervenu entre M. Bastien et son institution financière. En échange de la remise d'un bien à la Caisse populaire, qui est en l'occurrence une somme d'argent, l'investisseur devient son créancier. Cela lui donne le «droit au versement des intérêts, au taux convenu, pendant la période convenue, et au remboursement de son capital à la fin de cette période», note le juge Cromwell.

La nature de l'imposition

La cotisation émise à Rolland Bastien en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appuie précisément sur les fondements de ce contrat. Car on lui réclame un impôt basé sur le revenu tiré d'un bien, c'est-à-dire les intérêts de son certificat de dépôt.

Analyse en deux étapes

Le plus haut tribunal du pays applique la méthode d'analyse en deux étapes mise de l'avant dans l'arrêt *Williams c. Canada*² pour déterminer l'emplacement d'un bien. La première étape consiste à déterminer les facteurs pertinents rattachant le bien à un emplacement particulier. À la deuxième étape, on évalue le poids de chacun de ces facteurs, en tenant compte des trois éléments mentionnés plus haut: l'objet de l'exemption fiscale, le genre de bien et la nature de l'imposition du bien.

Étape 1: les facteurs à considérer

Le fait que les revenus soient gagnés dans un marché financier hors réserve peut avoir de l'importance pour décider si un placement est exempté d'impôt ou pas. Mais dans le cas particulier d'un certificat de placement, il ne faut pas donner trop d'importance à ce facteur, considère le juge Thomas Albert Cromwell.

La Cour est d'avis que l'accent doit être mis sur les activités de l'acquéreur du placement, c'est-à-dire Rolland Bastien, et non sur les activités de l'institution financière débitrice. Le juge Cromwell écrit: «Le facteur potentiellement pertinent de l'emplacement des activités génératrices de revenus de l'émetteur n'a aucune importance en l'espèce». Les placements que la Caisse populaire Desjardins du Village Huron a faits et qui ont généré des revenus lui permettant de payer les intérêts de M. Bastien ne peuvent être reliés à ce dernier. Le capital versé par M. Bastien pour l'achat du certificat de dépôt est devenu la propriété de la Caisse populaire qui l'a fait fructifier sur des marchés financiers. L'industriel n'était pas partie au contrat intervenu entre la Caisse et les marchés financiers. Son placement ne faisait pas de lui «un participant aux marchés ordinaires plus vastes dans lesquels la Caisse était active», souligne le juge Cromwell.

Étape 2: le poids de chacun des facteurs

Tenant compte de l'objet de l'exemption, du genre de bien et de la nature de l'imposition, la Cour accorde un poids important aux facteurs de rattachement de l'emplacement du débiteur, du lieu de paiement des intérêts et de l'emplacement des dépôts à terme générant le revenu. Le lieu de la conclusion du contrat est aussi un facteur important à considérer. La résidence de M. Bastien et l'endroit où était située son entreprise, dont les profits ont été investis dans les certificats de dépôt, sont des facteurs complémentaires à considérer.

Application des facteurs aux faits du dossier

Tous les facteurs mentionnés plus haut indiquent que le revenu en intérêts de M. Bastien est situé sur la réserve, selon la Cour suprême du Canada. «M. Bastien a obtenu les certificats de dépôt sur la réserve et c'est là que le paiement du revenu en intérêts devait être effectué; le seul établissement de la Caisse populaire qui a émis les certificats de dépôt était situé sur la réserve. Le capital qui a généré le revenu en intérêts a été gagné sur la réserve, là où vivait M. Bastien», écrit le juge Cromwell. Les comptes auxquels les certificats étaient rattachés et où les intérêts étaient versés étaient aussi à cette caisse.

Cette interprétation accordant une exemption fiscale aux revenus d'intérêts est compatible avec la raison d'être de la *Loi sur les Indiens* qui est de protéger les biens des Indiens situés sur la réserve. L'exemption fiscale «donne à M. Bastien la possibilité de placer ses biens de façon qu'ils soient à l'abri de l'impôt, tout en étant protégés contre d'éventuelles saisies».

Il est à noter que le **juge Marie Deschamps** a rédigé, en son nom et au nom du **juge Marshall Rothstein**, des motifs concordants à ceux du juge Cromwell. ■

1 2011 CSC 38.

2 [1992] 1 R.C.S. 877.

Aidez-vous à aider vos clients

Barreau
du Québec 

NOUVEAU

Trousse
d'information
sur l'assurance
juridique



Une trousse d'information sur l'assurance juridique comprenant une foule de renseignements et d'outils est désormais disponible afin de vous aider à guider votre clientèle vers ce produit d'assurance qui améliore l'accès aux services juridiques.

Procurez-vous-la en consultant le site Web de l'assurance juridique et en remplissant le bon de commande dès maintenant : www.assurancejuridique.ca/avocats.html



CONGRÈS 2012 DU BARREAU DU QUÉBEC

Du 7 au 9 juin | Centre des congrès de Québec

La soirée de clôture se déroulera au Château Frontenac, le samedi 9 juin.

Réservez dès maintenant une chambre dans l'hôtel de votre choix.

Barreau
du Québec 

Hilton Québec

1100, boulevard René-Lévesque Est, Qc
418 647-6500 1 800 447-2411
www.hiltonquebec.com/fr

Tarifs :

Chambre étage régulier : 229 \$
Chambre étage exécutif : 299 \$

Situé à 50 m du Centre des congrès de Québec.

Tarif par nuitée, taxes applicables en sus.

Code à mentionner au moment de

la réservation : Congrès du Barreau du Québec.

Tarifs valides jusqu'au 5 mai 2012
(selon les disponibilités).

Fairmont Le Château Frontenac

1, rue des Carrières, Qc
418 692-3861 1 800 441-1414
www.fairmont.com/fr/frontenac

Tarifs :

Chambre Fairmont : 219 \$
Combinaison Fairmont et
de luxe Vieux Québec : 229 \$
De luxe Vieux Québec : 239 \$
De luxe fleuve : 319 \$

Situé à 1 km du Centre des congrès de Québec.

Tarif par nuitée, taxes applicables en sus.

Code à mentionner au moment de
la réservation : BARQ0612

Tarifs valides jusqu'au 2 mai 2012
(selon les disponibilités).

Hôtel Château Laurier Québec

1220, place George-V Ouest, Qc
1 800 463-4453
www.hotelchateaulaurier.com
Courriel : reservation@vieuxquebec.com

Tarifs :

Chambre standard : 169 \$
Chambre supérieure : 189 \$

Situé à 500 m du Centre des congrès de Québec.

Tarif par nuitée, taxes applicables en sus.

Code à mentionner au moment de
la réservation : 7168

Tarifs valides jusqu'au 7 avril 2012
(selon les disponibilités).

Loews Hôtel Le Concorde Québec

1225, cours du Général-De Montcalm, Qc
418 647-2222 1 800-463-5256
www.loewshotels.com/fr/Quebec-City-Hotel

Tarif :

Chambre supérieure : 195 \$

Situé à 700 m du Centre des congrès de Québec.

Tarif par nuitée, taxes applicables en sus.

Code à mentionner au moment de
la réservation : BAR066

Tarif valide jusqu'au 4 mai 2012
(selon les disponibilités).

Hôtel Manoir Victoria Vieux-Québec

44, Côte du Palais, Qc
418 692-1032 1 800 463-6283
www.manoir-victoria.com

Tarif :

Chambre de luxe : 189 \$
incluant le stationnement

Situé à 900 m du Centre des congrès de Québec.

Tarif par nuitée, taxes applicables en sus.

Code à mentionner au moment de
la réservation : Congrès du Barreau du Québec

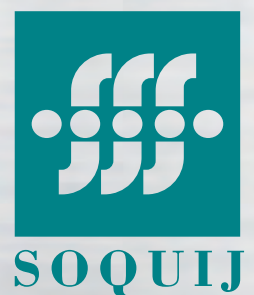
Tarifs valides jusqu'au 6 avril 2012
(selon les disponibilités).

VOTRE DOSE QUOTIDIENNE D'ACTUALITÉ OFFERTE DANS **UNE NOUVELLE MOUTURE**



Consultez **les Express 2.0**, vos bulletins d'actualité juridique personnalisés, sur une nouvelle plateforme mobile : m.soquij.qc.ca.

2 éditions. 20 thèmes au choix.
Abonnez-vous en ligne à soquij.qc.ca/express2.0.



Société internationale
pour la réforme du droit pénal

Médaille d'or à M^e Daniel A. Bellemare



Le 12 août dernier, la Société internationale pour la réforme du droit pénal a remis sa médaille d'or à **M^e Daniel A. Bellemare, c.r., Ad. E.**, en reconnaissance d'une carrière consacrée à l'administration de la justice pénale, mais également pour ses efforts à titre de sous-procureur général adjoint du ministère de la Justice du Canada pour la modernisation du droit pénal canadien en matière d'extradition et d'entraide judiciaire; sa contribution comme membre fondateur de l'Association internationale des procureurs; et ses réalisations en tant que président de la Commission d'enquête internationale des Nations Unies sur l'assassinat de l'ancien premier ministre du Liban, **Rafic Hariri**, à titre de procureur du tribunal spécial pour le Liban. L'enquête menée sous sa direction a conduit au dépôt d'un acte d'accusation contre certains des auteurs présumés de l'assassinat.

Justice participative



Trousse d'information sur la justice participative pour les avocats

Une trousse d'information sur la justice participative est désormais disponible. Celle-ci comprend une foule de renseignements et d'outils pour vous aider à informer vos clients sur les modes appropriés de résolution des différends et à trouver, avec eux, la meilleure solution à leur litige.

Pour vous procurer cette trousse d'information, remplissez le bon de commande disponible au www.barreau.qc.ca/avocats/justice-participative/index.html

Prière de remplir le bon de commande et de le faire parvenir par télécopieur en composant le 514 954-3477 ou par la poste :

Service des communications
Barreau du Québec
445, boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Information : 514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

Prévoyez un délai d'environ deux semaines pour recevoir votre commande. Cette offre est valide jusqu'à écoulement de l'inventaire.



Déontologie

Merci beauté!

Constance Connie Byrne, avocate

Comment résister à la beauté et au charme de nos collègues? Ceux qui ne résistent pas pourraient payer le gros prix.

Nadia qui travaille comme avocate pour M^e Jenesaistrop depuis deux mois découvre, de jour en jour, quel personnage se cache sous le masque de celui qu'elle admirait tant pour son talent de plaideur émérite.

Malgré sa notoriété et son succès professionnel, M^e Jenesaistrop n'obtient pas autant de réussite dans son couple qui bat de l'aile depuis longtemps. En fait, il adore la gent féminine. Se considérant comme un célibataire depuis longtemps, il se croit tout permis, particulièrement à l'égard de Nadia.

La semaine dernière, il lui a suggéré avec le plus grand sérieux de porter davantage de tailleurs sexys et des talons hauts. «Tu es tellement jolie, lui souffle-t-il à l'oreille. Profites-en! Et les clients ne détestent pas ça non plus», laisse-t-il tomber avec un sourire avant de retourner à son bureau. Après coup, Nadia s'en est voulu de ne pas avoir réagi sur-le-champ à des remarques aussi grotesques.

Mardi dernier, il la rejoint dans la bibliothèque pour lui souhaiter une bonne journée en déposant un baiser sur sa tête. «Merci beauté pour la recherche d'hier». Embarrassée une fois de plus, elle n'a pas su comment réagir.

Ces temps-ci, Nadia se trouve dans une position embêtante puisqu'elle a vraiment besoin d'un emploi pour s'acquitter de ses obligations financières. Nouveau condo, voiture louée, elle se sent un peu étouffée par les paiements. Et les emplois se font rares dans le domaine. D'un autre côté, il lui arrive de penser à quitter son emploi, car elle considère les agissements de M^e Jenesaistrop inacceptables.

De jour en jour, la situation est de plus en plus insupportable. Il la regarde souvent à travers la vénitienne de la fenêtre de la bibliothèque pour lui souffler un baiser. Il lui arrive aussi de s'asseoir dans son bureau à la fin de la journée pour la regarder... et non pas droit dans les yeux.

Nadia se sent de plus en plus harcelée par M^e Jenesaistrop au point où elle sent le besoin d'en parler à son adjointe. Elle en parle aussi à son confrère, Marc, qui la rassure en lui disant: «Bien voyons donc! Ce n'est pas si grave. Tu lui plais bien. Prends-le plutôt comme un compliment. Il a toujours été un Don Juan.»

Nadia prend le week-end pour réfléchir à son affaire. Elle en parle à sa mère qui lui conseille de quitter son emploi et la rassure en lui disant qu'elle l'aidera financièrement le temps qu'elle se trouve autre chose.

Le lundi suivant, Nadia récupère ses effets personnels au bureau et dépose une plainte auprès du Syndic. L'adjointe de M^e Jenesaistrop est fière d'elle. Elle lui confirme d'ailleurs qu'elle va téléphoner au Syndic en guise d'appui dans sa démarche.

Pour sa part, Marc ne veut pas se mêler de cette situation et lui souhaite tout simplement bonne chance. Avant de quitter, Nadia laisse un petit mot sur le bureau de M^e Jenesaistrop, qui est alors absent: «Le harcèlement sexuel, c'est défendu! Vous devriez le savoir, vous êtes avocat.»

Avant de parler de recours, qu'est-ce que le harcèlement sexuel?

Depuis 1997, le *Code de déontologie des avocats* (4.02.01 y) prévoit que le harcèlement sexuel est un acte dérogatoire à la dignité de la profession. Le harcèlement – sexuel, racial ou fondé sur un autre motif de discrimination – est une forme de discrimination¹.

En fait, il existe plusieurs définitions du harcèlement sexuel, mais, de façon générale, le harcèlement sexuel comporte les caractéristiques suivantes²:

- des paroles, des gestes, des comportements ou des contacts physiques qui ont un caractère sexuel envers une autre personne;
- sont généralement répétés (mais ce peut aussi être un seul acte grave);
- sont non désirés par la personne, homme ou femme, qui les subit;
- ont un effet négatif sur l'emploi (soit des conséquences directes comme le renvoi ou des mesures disciplinaires, ou des conséquences indirectes comme une ambiance de travail empoisonnée).

Pour ceux qui voudraient empêcher leur collègue de porter plainte contre eux, notons qu'il est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un avocat d'intimider une personne ou d'exercer ou menacer d'exercer des représailles contre elle au motif qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer un avocat pour harcèlement sexuel.

Il est également dérogatoire d'exercer des représailles contre une personne au motif qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire.³

M^e Fanie Pelletier, conseillère à l'équité du Barreau du Québec, précise dans un document intitulé *Le droit à l'égalité, la discrimination et le harcèlement: les enjeux déontologiques* que les motifs de discrimination tels que le sexe, la race, l'orientation sexuelle décrits dans la *Charte canadienne* ou dans la *Charte québécoise* visent à protéger les personnes qui ont été historiquement victimes de discrimination au travail, dans l'accès aux services, au pouvoir, aux ressources, etc.

Est-ce que l'intention de harceler ou discriminer est nécessaire?

Non. «La discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe, des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société⁴.»

Est-ce que l'adjointe de M^e Jenesaistrop avait l'obligation de dénoncer la situation de harcèlement sexuel exercé par son patron à l'endroit de Nadia?

Non. Cependant, le confrère de Nadia, Marc, avait l'obligation de le faire. En vertu du *Code de déontologie des avocats*, les avocats qui ont connaissance d'un acte dérogatoire tel que le harcèlement sexuel doivent dénoncer la situation au Syndic⁵.

Par ailleurs, Marc devait prendre les moyens raisonnables pour faire cesser ou empêcher la répétition de l'acte dans les 30 jours où il a eu connaissance de la situation, ce qu'il n'a pas fait. Bien au contraire. On peut penser ici que le fait de dénoncer la situation au syndic pourrait constituer un moyen raisonnable⁶.

Dans la présente histoire, le syndic va assurément recueillir le témoignage de l'adjointe de M^e Jenesaistrop. En définitive, Marc pourrait faire l'objet d'une plainte disciplinaire tout comme M^e Jenesaistrop. ■

Références au Code de déontologie des avocats

Articles 2.00.01, 4.02.01 y, z) i, ii, 4.02.02 1, 4.03.00.01

Aussi:
Charte des droits et libertés de la personne (art. 10)
Loi canadienne sur les droits de la personne (art. 15 (1))

Les échelles de sanctions disciplinaires

Tout avocat reconnu coupable devant le Conseil de discipline du Barreau pourrait faire l'objet d'une réprimande, d'une amende d'au moins 1000\$ ou d'une radiation, selon ses antécédents et la gravité de l'acte reproché, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

Saviez-vous que

À ce jour, aucune plainte n'a été portée au Conseil de discipline pour harcèlement sexuel⁷. Cependant, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu d'enquêtes du Syndic, mais plutôt que ces enquêtes n'ont pas mené à une plainte au Conseil de discipline ou, plus réalistement, que la plaignante s'est désistée et n'a pas voulu aller jusqu'au bout.

En Ontario, 26% de toutes les plaintes reçues en matière de discrimination dans les sept dernières années concernaient le harcèlement sexuel subi en grande majorité par des femmes, soit à titre de membre du public ou de membre de la profession⁸.

1 On se fait une loi de vous parler d'équité www.barreau.qc.ca/pdf/publications/brochure-equite.pdf

2 <http://www.educaloi.qc.ca/loi/travailleurs/115/>

3 4.02.01 z) i, ii.

4 *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 2 R.C.S. 872.

5 4.03.00.01

6 4.02.02 1)

7 M^e Fanie Pelletier, *Le droit à l'égalité, la discrimination et le harcèlement: les enjeux déontologiques*, présenté dans le cadre de la formation L'avocat/e de l'administration publique et parapublique: déontologie appliquée. 31 mars 2001.

8 M^e Fanie Pelletier, *Le droit à l'égalité, la discrimination et le harcèlement: les enjeux déontologiques*, présenté dans le cadre de la formation L'avocat/e de l'administration publique et parapublique: déontologie appliquée. 31 mars 2001.

Projets de loi et comités

Cette chronique, qui présente des résumés d'intervention, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour consulter les versions officielles: www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html

OBJET :

Projet de loi C-10 intitulé *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*

Présentation du projet de loi et commentaires

■ NOM DE COMITÉ :

Comité en droit criminel

■ INTERVENTION DU BARREAU :

Le 20 septembre 2011, le gouvernement a présenté en première lecture à la Chambre des communes un projet de loi intitulé *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (ci-après, «Projet de loi C-10»), pour donner suite à un engagement qu'il avait pris lors du discours du Trône de juin 2011 concernant la présentation d'une série de mesures législatives regroupées (loi omnibus) ayant pour objet la loi et l'ordre ainsi que la lutte contre le crime et le terrorisme. Dans le cadre de la course électorale du printemps dernier, le gouvernement s'est publiquement engagé à ce que le projet de loi C-10 soit adopté dans les 100 jours de la rentrée parlementaire, advenant un gouvernement majoritaire conservateur.

Plus particulièrement, les modifications législatives proposées reprennent le contenu de 9 anciens projets de loi qui ont échoué après leur première lecture à la Chambre des communes, ou encore à la suite de la dissolution du Parlement l'été dernier, soit :

- Projet de loi C-4 - Loi modifiant la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois
- Projet de loi C-5 - Loi modifiant la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*
- Projet de loi C-16 - Loi modifiant le *Code criminel (Loi mettant fin à la détention à domicile des contrevenants violents et dangereux ayant commis des crimes contre les biens ou d'autres crimes graves)*
- Projet de loi C-56 - Loi modifiant la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
- Projet de loi C-23B - Loi modifiant la *Loi sur le casier judiciaire et d'autres lois en conséquence*
- Projet de loi C-39 - Loi modifiant la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et modifiant d'autres lois en conséquence*
- Projet de loi C-54 - Loi modifiant le *Code criminel (infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants)*
- Projet de loi S-7 - Loi modifiant le *Code criminel (Loi visant à décourager le terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États)*
- Projet de loi S-10 - Loi modifiant la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois

Le projet de loi C-10 opère un virage important du droit criminel canadien, notamment par l'augmentation, mais aussi la création de peines minimales pour plusieurs infractions, l'abolition du pardon et l'augmentation des délais et conditions précédant la demande de suspension de casier judiciaire, ainsi qu'une diminution significative de mesures de réhabilitation au profit de mesures punitives strictes pour les individus condamnés, notamment pour les jeunes contrevenants.

Le 27 septembre dernier, le gouvernement a présenté une motion afin de limiter à 2 jours les débats concernant le projet de loi C-10, et ainsi le processus. Cette motion a été adoptée par la Chambre et le projet de loi C-10 a, à l'issue de ces 2 jours, été renvoyé au Comité de la justice et des droits de la personne, pour examen.

Devant l'ampleur du projet de loi et faisant face à d'aussi courts délais, le Barreau a rapidement entrepris les démarches nécessaires pour témoigner dans le cadre du processus d'adoption du projet de loi et déposer un mémoire visant à détailler ses commentaires. Le Barreau a fait ses représentations devant la Chambre des communes le 20 octobre.

Le projet de loi C-10 est à l'étude du Comité de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.

OBJET :

Avant-projet de loi intitulé *Avant-projet de loi instituant le nouveau code de procédure civile et communiqué du Barreau du Québec intitulé *Le Barreau du Québec place le citoyen au cœur de la réforme**

Dépôt de l'avant-projet de loi et du communiqué du Barreau du Québec

■ NOM DE COMITÉ :

Comité sur la procédure civile

■ INTERVENTION DU BARREAU :

Le 29 septembre 2011, le ministre de la Justice a déposé à l'Assemblée nationale l'avant-projet de loi instituant le nouveau code de procédure civile. L'avant-projet de loi viserait, selon le Ministre, à améliorer l'accessibilité à la justice. Le 29 septembre 2011, le Barreau du Québec a publié un communiqué intitulé «Le Barreau du Québec place le citoyen au cœur de la réforme», par lequel il affirme qu'il partage les mêmes objectifs d'accès à la justice que le ministre de la Justice. Par ailleurs, le Barreau a discuté avec le Ministre et a fait connaître ses préoccupations relativement à l'accès à la justice, l'indépendance de la magistrature et du Barreau, la qualité de la justice et l'efficacité de la réforme.

En outre, le Barreau a indiqué qu'il souhaitait voir davantage de place octroyée à l'utilisation des technologies dans la procédure civile aux modes alternatifs de règlement des différends. De plus, le Barreau est d'avis que les règles concernant l'interrogatoire, les expertises, la protection de certains renseignements confidentiels et autres doivent être balisées de façon plus efficace, tout en respectant les droits des citoyens.

Soucieux de la protection du public, le Barreau évaluera l'avant-projet de loi à la lumière des besoins des citoyens en matière de justice, notamment en ce qui concerne la réduction des délais et les coûts pour les citoyens, mais aussi en regard du «langage clair» dont devront faire preuve les dispositions de l'avant-projet, pour en faciliter l'interprétation et éviter des litiges inutiles.

Le Barreau fera valoir ses observations devant la commission parlementaire qui sera chargée de recueillir les mémoires des groupes concernés à l'hiver 2012.

WWW

POUR PRENDRE CONNAISSANCE
DES PROJETS DE LOI ET DES LOIS ET
RÈGLEMENTS, VISITEZ LES SITES SUIVANTS :

Assemblée nationale du Québec :

www.assnat.qc.ca/

(voir rubrique travaux parlementaires)

Publications du Québec (site payant) :

[www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/
gazetteofficielle/loisreglements.fr.html](http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html)

Parlement du Canada :

[www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/
index.asp?Language=F](http://www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?Language=F)

Gouvernement du Canada :

www.gazette.gc.ca/index-fra.html

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à :

Région de Montréal

De l'extérieur de Montréal

(450) 655-6457 1-800-747-2622

service jour et nuit

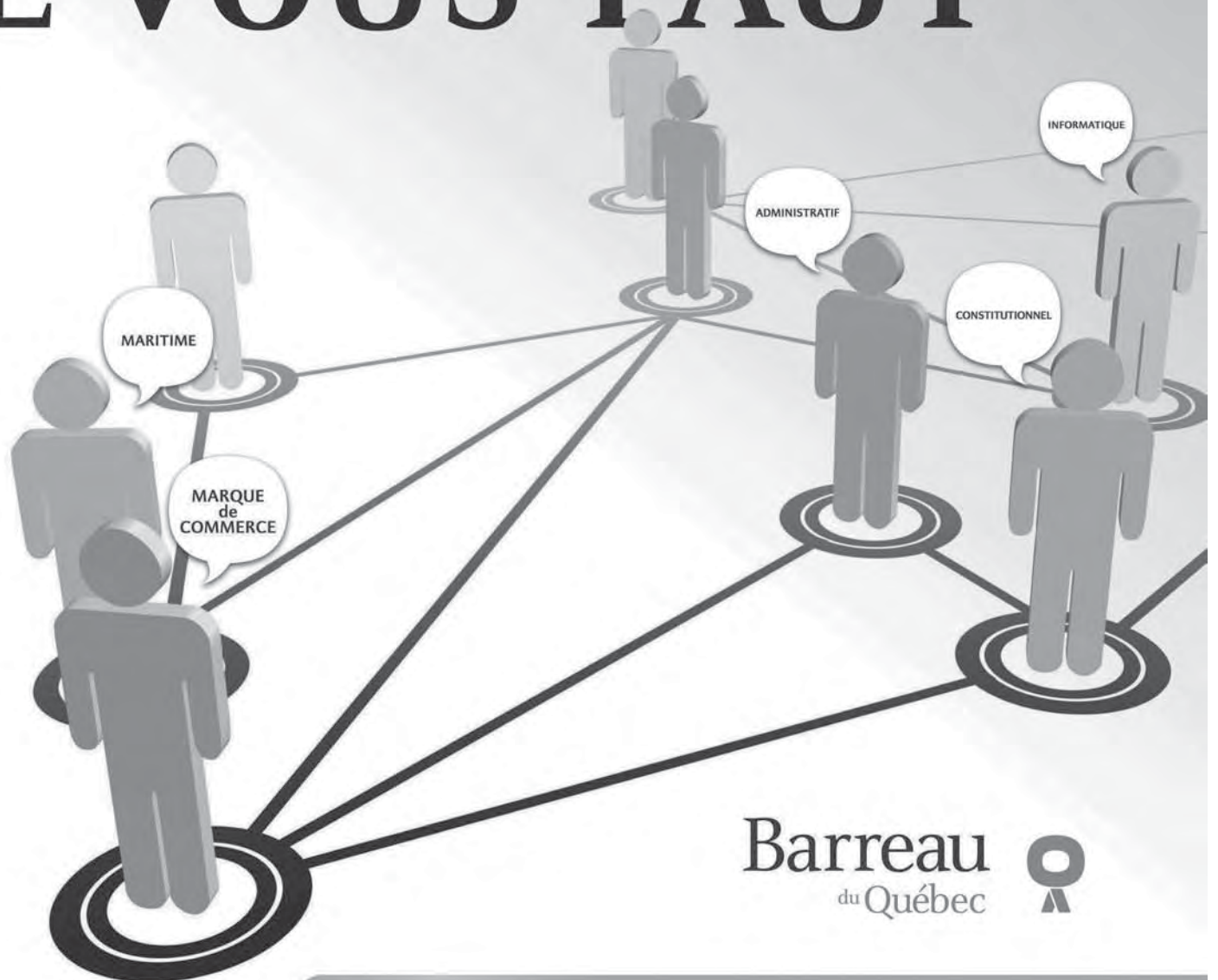
JA11838

RÉSEAU-CONSEIL

TROUVEZ L'AVOCAT- CONSEIL QU'IL VOUS FAUT

Faire appel au
RÉSEAU-CONSEIL, c'est :

- © Obtenir les services d'un avocat-conseil dans un dossier requérant son expertise
- © Conserver sa clientèle dans des dossiers exigeant des connaissances spécifiques
- © Trouver facilement et rapidement un avocat par champ d'expertise



Barreau
du Québec 

Tous les avocats ayant une expertise à partager sont invités à s'inscrire dès maintenant.

www.barreau.qc.ca/avocats/reseau-conseil/index.html

Barreau
du QuébecFormation
reconnue

Vos rendez-vous de FORMATION continue

Voici quelques-unes des activités, divisées par domaine de droit, que nous vous proposons pour les mois à venir.

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER(S)	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
ADMINISTRATIF				
1 ^{er} décembre	Alma	L'éthique municipale : bâtir une structure et une culture de l'éthique au sein des villes et organismes municipaux	M ^e Donald Riendeau	3
AFFAIRES				
10 novembre	Québec	Appliquer sa connaissance des états financiers à des cas pratiques du droit	M. Jean Legault, CA	6
4 novembre	St-Hyacinthe	La responsabilité des administrateurs de corporations	M ^e Michel Beauchamp	3
10 novembre	St-Jérôme			
16 novembre	Longueuil			
18 novembre	Montréal	Comprendre les états financiers d'une entreprise : un complément nécessaire à sa pratique	M. Jean Legault, CA	3
EN PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL				
4 novembre	Montréal	Outils de l'import et de l'export	M ^e Xavier Van Overmeire	6
11 novembre	Montréal	La responsabilité de l'entreprise minière à titre de donneur d'ouvrage	M ^e Yves Turgeon	3
18 novembre	Montréal	Les projets miniers en territoire conventionné	M ^e Pierre Langlois	3
25 novembre	Montréal	Rédaction des ententes précontractuelles et des clauses usuelles dans les contrats commerciaux	M ^e Daniel Lafortune	6
2 décembre	Montréal	Le financement par capital de risque : ses attributs et ses aspects juridiques particuliers	M ^e Linda Giroux M ^e Liette Leduc	6
16 décembre	Montréal	Aspects internationaux et pratiques du droit de la distribution commerciale	M ^e Xavier Van Overmeire	6
CIVIL				
11 novembre	Longueuil	Évaluation des dommages – Blessures corporelles	M ^{me} Carolyn Martel, Actuaire	3
24 novembre	Montréal			
18 novembre	Longueuil	Formation pratique en matière contractuelle ; éléments de préparation de contrat – Module 1	M ^e Isabelle de Repentigny	3
7 novembre	Montréal	Maîtrisez la Loi sur la protection du consommateur – Mis à jour	M ^e Michel Beauchamp	3
23 novembre	Montréal	Les droits prioritaires de l'État	M ^e Michel Beauchamp	3
23 novembre	Montréal	Vue d'ensemble sur la copropriété divisée	M ^e Michel Beauchamp	3
COMMERCIAL				
25 novembre	Québec	Les contrats usuels de l'entreprise	M ^e Sylvie Grégoire M ^e Robert Max Lebeau, Ad. E	3
2 décembre	Montréal			
CONSTRUCTION				
10 novembre	St-Hyacinthe	Revue de la jurisprudence en droit de la construction 2010	M ^e Raymond Daoust M ^e Jessica Tremblay	2
2 décembre	St-Jérôme			

Comment vous inscrire ?

site Web
posté
télécopieur

Rendez-vous sur notre site Internet afin de consulter les tarifs et vous inscrire : www.barreau.qc.ca/formation/obligatoire



Barreau
du Québec 

**Formation
reconnue**

**CONSULTEZ LE REGISTRE
DES ACTIVITÉS RECONNUES AU**
[www.barreau.qc.ca/
registre-activites-reconnues](http://www.barreau.qc.ca/registre-activites-reconnues)

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER(S)	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
CRIMINEL				
24 novembre	Québec	Crimes sexuels : preuve, procédure et stratégies – Cours 1	M ^e Brigitte Martin	3
9 novembre	Trois-Rivières	Pouvoirs et devoirs policiers : l'arrestation et les développements récents en jurisprudence	M ^e Myriam Lachance	3
23 novembre	Montréal			
18 novembre	St-Hyacinthe	Les moyens de défense – Partie 1	M ^e Josée Ferrari	3
24 novembre	Baie-Comeau			
18 novembre	Gatineau	L'ABC du régime des Produits de la criminalité et des Biens infractionnels	M ^e Simon Roy	3
1 ^{er} décembre	Montréal			
17 novembre	Sherbrooke	La cybercriminalité	M ^e Sébastien Bergeron-Guyard	3
1 ^{er} décembre	Montréal			
11 novembre	Rimouski	Les règles de preuve en matière criminelle : (partie 1 : le oui-dire et ses exceptions)	M ^e Isabelle Doray	3
15 décembre	Montréal			
15 décembre	Montréal	Les règles de preuve en matière criminelle (Partie 2 : l'interrogatoire des témoins)	M ^e Isabelle Doray	3
11 novembre	Rimouski	Revue de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada en matière criminelle	M ^e Isabelle Doray	3
3 novembre	St-Jérôme	Le traitement judiciaire des dossiers d'abus physiques d'enfants	M ^e Yanick Laramée	3
17 novembre	Montréal			
DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUE PROFESSIONNELS				
1 ^{er} décembre	Montréal	Marketing de soi et réseautage efficace	M ^{me} Manon Richard	6
3 novembre	Québec	Vendez vos services professionnels avec succès	M ^{me} Paule Marchand	6
15 novembre	Montréal	Sell your services with success	M ^{me} Paule Marchand	6
23 novembre	Québec	Marquez des points dans vos interactions d'affaires	M ^{me} Liette Monat	6
2 décembre	Montréal	La révision judiciaire	M ^e Paul Faribault	3
25 novembre	Drummondville	Décryptez les gestes afin d'intervenir immédiatement lors de vos plaidoiries	M ^{me} Christine Gagnon	3
ÉTHIQUE / DÉONTOLOGIE				
18 novembre	Trois-Rivières	L'éthique à l'heure des médias sociaux et instantanés	M ^e Donald Riendeau	3
24 novembre	Montréal			
18 novembre	Trois-Rivières	D'avocat à gardien de l'éthique	M ^e Donald Riendeau	3
24 novembre	Montréal			
30 novembre	Montréal	L'avocat/e de l'administration publique et parapublique : déontologie appliquée	M ^e Chantal Sauriol M ^e Jacques Casgrain M ^e Fanie Pelletier	4,5

En ligne sur le site Web : www.barreau.qc.ca/formation/obligatoire

Par télécopieur : 514 954-3481

Par la poste : Formation continue, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8

Barreau
du Québec 

Rendez-vous sur notre site Internet afin de consulter les tarifs et vous inscrire : www.barreau.qc.ca/formation/obligatoire

Vos rendez-vous de FORMATION continue

Barreau
du Québec



Formation
reconnue

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER(S)	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
1 ^{er} décembre	Alma	Communication, collusions et corruption...	M ^e Donald Riendeau	3
17 novembre	Québec	Une nouvelle tendance en gouvernance : accompagner les organisations vers une gouvernance créatrice de valeur	M ^e Donald Riendeau	3
FAILLITE				
7 novembre	Montréal	Les récents amendements à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies	M ^e Michel Beauchamp	3
9 novembre	Laval	La faillite et l'insolvabilité : tous les outils nécessaires pour le praticien	M ^e Michel Beauchamp	6
30 novembre	Longueuil			
FAMILIAL				
2 novembre	Laval	L'impact de la loi sur la faillite et l'insolvabilité en matière matrimoniale	M ^e Michel Beauchamp M ^e André Forget	3
3 novembre	Laval	Rédaction des conventions de séparation et de divorce	M ^e Suzanne Anfousse	6
10 novembre	Bromont			
25 novembre	Montréal			
11 novembre	Longueuil	Partage des régimes de retraite lors de la rupture du mariage	M ^{me} Carolyn Martel, Acturaire	3
24 novembre	Montréal			
15 novembre	Montréal	L'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant majeur : Quand les enfants ne sont petits que dans notre coeur, pas dans notre budget	M ^e Michel Tétrault	3
8 décembre	Rimouski	Le terme à l'obligation alimentaire entre époux : on refait sa vie ou on la continue	M ^e Michel Tétrault	3
FISCALITÉ				
16 novembre	Longueuil	Introduction à la fiscalité	M ^e Michel Beauchamp M ^e André Forget	3
18 novembre	Laval			
2 novembre	Laval	Introduction à la TPS et TVQ	M ^e Michel Beauchamp M ^e André Forget	3
4 novembre	St-Hyacinthe			
10 novembre	St-Jérôme			
IMMOBILIER				
4 novembre	Sherbrooke	La vérification diligente en matière immobilière	M ^e Marise Chabot	3
11 novembre	Victoriaville			
25 novembre	Laval			
2 décembre	Bromont			
MÉDIAS				
25 novembre	Laval	L'avocat dans la cour des médias	M ^e Brigitte Deslandes M. Michel Ouellet	7
MÉDICO-LÉGAL				
2 décembre	Montréal	Les développements récents en droit médico-légal et responsabilité des chirurgiens (2011)	Grâce à la collaboration de M ^e Geneviève Pépin et du Docteur Jean-Pierre Gagné	6
MODE DE RÉOLUTION DES CONFLITS				
21-22 et 23 novembre	Montréal	La médiation d'une allégation de harcèlement psychologique : l'approche transformative (première partie)	M ^e John Peter Weldon	24
8-9 décembre	Montréal	La médiation d'une allégation de harcèlement psychologique : l'approche transformative (seconde partie)	M ^e John Peter Weldon	16

CONSULTEZ LE REGISTRE DES ACTIVITÉS RECONNUES :
www.barreau.qc.ca/registre-activites-reconnues

Rendez-vous sur notre site Internet afin de consulter les tarifs et vous inscrire : www.barreau.qc.ca/formation/obligatoire

Vos rendez-vous de FORMATION continue

Barreau
du Québec 

Formation
reconnue

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER(S)	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE				
18 novembre	Montréal	Les développements récents en droit de la propriété intellectuelle (2011)	Grâce à la collaboration de M ^e Laurent Carrière	7
18 novembre	Québec	Les marques de commerce et les noms de domaine pour tous	M ^e Nelson Landry	7
25 novembre	Gatineau			
2 décembre	Montréal			
SPORT				
24 novembre	Laval	Le sport professionnel et olympique : introduction au droit du sport	M ^e Benoit Girardin	3
1 ^{er} décembre	Québec			
29 novembre	Montréal	A domain of law in motion : Introduction to sport law	M ^e Benoit Girardin	3
7 décembre	Montréal	From the Olympic Games to Formula 1 to the organization of a provincial minor hockey tournament : the legal aspects in hosting sporting events and of their main actors	M ^e Benoit Girardin	6
TRAVAIL				
1 ^{er} décembre	Longueuil	La négociation d'une convention collective	M ^e Nancy St-Laurent M ^e Jocelyn Rancourt	4

ACTIVITÉS OFFERTES EN PARTENARIAT AVEC HEC MONTRÉAL – FORMATION DES CADRES ET DES DIRIGEANTS

7-8 novembre	Montréal	APPROCHE ET OUTILS DE GESTION : Bâtir un dossier d'affaires gagnant « Business Case » (2 jours)	M. Eugène Roditi	13
14-15 novembre	Montréal	COMPÉTENCES PERSONNELLES ET RELATIONNELLES : Gestionnaires inspirants : 10 stratégies pour exceller dans vos communications managériales (2 jours)	M ^{me} Isabelle Lord	13
16-17 novembre	Montréal	APPROCHE ET OUTILS DE GESTION : Tableau de bord de gestion : vers la gestion de la performance (2 jours)	M. Raymond Morissette M ^{me} Annie Tremblay	13
23-24 novembre	Montréal	COMMUNICATION : Savoir argumenter et improviser en situation de gestion la parole publique dans le feu de l'action (2 jours)	M ^{me} Louise Lachapelle M ^{me} Suzanne Laberge	13
24-25 novembre	Montréal	DIRECTION DES PERSONNES : Gestion des équipes performantes : mieux comprendre pour mieux intervenir (2 jours)	M ^{me} Caroline Aubé M. Vincent Rousseau	13
29-30 novembre	Montréal	COMPÉTENCES PERSONNELLES ET RELATIONNELLES : Habiletés politiques dans les organisations : soyez un acteur stratégique (2 jours)	M. Pierre Lainey M ^{me} Suzanne Chagnon	13
7-8 décembre	Montréal	COMMUNICATION : L'art de communiquer en situation délicate de gestion : stratégies et outils (2 jours)	M ^{me} Louise Lachapelle	13

Pour plus de détails sur ces formations, visitez le <http://tinyurl.com/2f8qs64>

	TITRE	CONFÉRENCIER(S)	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
FORMATIONS EN LIGNE			
NOUVEAUTÉ	Ce n'est pas ce que vous dites, c'est ce qu'ils entendent...	M ^e Guylaine LeBrun	3
NOUVEAUTÉ	Éthique et courtoisie professionnelle	André Weiry, j.c.s M ^e André Morin, Ad.E. M ^e Caroline Daniel	2,5
NOUVEAUTÉ	Décoder le langage corporel	M ^{me} Christine Gagnon	2,5
	Langage clair	M ^e Miville Tremblay M ^{me} Rose-Marie Charest	2,5

* Ces tarifs n'incluent pas les taxes

Accédez dès maintenant à votre dossier de formation continue en vous rendant à l'adresse suivante : <https://www.barreau.qc.ca/declaration-fco/>

En ligne sur le site Web : www.barreau.qc.ca/formation/obligatoire

Par télécopieur : 514 954-3481

Par la poste : Formation continue, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8

Barreau
du Québec 

Rendez-vous sur notre site Internet afin de consulter les tarifs et vous inscrire : www.barreau.qc.ca/formation/obligatoire



Poste permanent

***AVOCAT(E) AU SERVICE DE RECHERCHE
ET DE LÉGISLATION (Droit professionnel)***

Le Barreau du Québec est à la recherche d'un avocat ou d'une avocate pour un poste permanent au sein du Service de recherche et de législation.

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'avocat à la recherche et législation rédige principalement des opinions de même que des amendements législatifs et réglementaires ainsi que des interventions législatives sous forme de mémoire, de lettre ou de rapport. Il analyse et critique, seul ou en comité, des projets de Loi, de règlements et divers documents touchant la législation et la réforme du droit. Il conseille les dirigeants administratifs et politiques du Barreau en matière de droit professionnel.

CONDITIONS ET QUALIFICATIONS :

- Être membre en règle du Barreau du Québec depuis au moins sept (7) ans;
- Posséder une expertise particulière en droit administratif et en droit professionnel;
- Posséder une connaissance adéquate en rédaction législative;
- Leadership de compétences;
- Esprit de synthèse et sens de l'organisation;
- Être reconnu pour son jugement et son potentiel de développement;
- Facilité d'expression verbale mais surtout écrite;
- Bilinguisme;
- Posséder une expérience de plaidoirie devant les tribunaux représente un atout.

SALAIRE :

Selon la convention collective qui régit ce poste.

Toute candidature sera traitée confidentiellement.

Veuillez adresser votre curriculum vitae au plus tard le **25 novembre 2011**

Barreau du Québec
Service des ressources humaines et stratégie
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
ressourceshumaines@barreau.qc.ca

Faites d'une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et JuriCarriere.com, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Affichez votre offre d'emploi sur JuriCarriere.com ET dans le *Journal du Barreau* et bénéficiez d'un rabais de 20 % sur le coût de votre annonce dans le *Journal*.

JuriCarrière sur le Web

Il y a deux façons pour l'employeur de recruter des avocats sur le site JuriCarriere.com. Il peut effectuer une recherche dans la banque de données ou afficher sa propre offre d'emploi et attendre la réponse de candidats.

1. Recherche active de candidats

Lors de sa recherche dans la banque de candidats de JuriCarriere.com, l'employeur définit précisément les critères requis pour le poste. Il paie 100 \$ pour recevoir entre un et dix curriculum vitae, et 6 \$ pour chaque curriculum vitae supplémentaire.

2. Affichage en ligne

Pour afficher une offre d'emploi sur JuriCarriere.com, il en coûte 350 \$ (durée d'affichage et longueur de texte au gré de l'employeur).

Tous les avocats inscrits à JuriCarrière qui correspondent au profil recherché recevront immédiatement un courriel les invitant à aller consulter l'offre d'emploi en ligne.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :

www.juricarriere.com

Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

M^{me} Claire Mercier

Service des communications du Barreau du Québec

514-954-3400, poste 3237

1-800-361-8495, poste 3237

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Conseil général du Barreau du Québec, à sa séance du 22 septembre 2011 a, en vertu du devoir lui étant imposé par l'article 19 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, prononcé la **radiation** des membres ayant fait défaut d'avoir complété, dans le délai imparti, le nombre d'heures de formation continue obligatoire requis dudit *Règlement* pour la période de référence qui s'échelonnait du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011.

Le Conseil général du Barreau du Québec a prononcé la radiation des personnes suivantes :

M ^{me} Christine Lefebvre	194578-5	Abitibi-Témiscamingue
M. Yves Roy	189424-2	Bas-St-Laurent / Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
M. Denis Joseph Sylvio Alberti	187149-8	Outaouais
M ^{me} Heather Forton	183282-4	Outaouais
M. André Giroux	183300-6	Laurentides / Lanaudière
M. Yvan Lapointe	198589-2	Laurentides / Lanaudière
M. Jean-Luc Paris	181500-8	Laurentides / Lanaudière
M. Alexandre Poce	201419-0	Laurentides / Lanaudière
M ^{me} Brigitte St-Pierre	184899-2	Laurentides / Lanaudière
M ^e Michel Asselin*	175013-5	Montréal
M. Christian William Bélanger	191760-9	Montréal
M ^{me} Renée-Catherine Bouchoux	194032-5	Montréal
M. Olivier Corbeil	203071-3	Montréal
M ^{me} Geneviève Côté	192600-4	Montréal
M ^{me} Daphné Cousineau	191120-1	Montréal
M. Alain Daigle	188987-7	Montréal
M. André Dumais	180154-6	Montréal
M. Jacques Durocher	177165-5	Montréal
M. Jean-Francois Fiset	186106-9	Montréal
M. David Flicker	174205-1	Montréal
M. Jean-Pierre Gervais	181261-1	Montréal
M. Edward S. Goldenberg	175322-3	Montréal
M. Jean Boris Grayson	189322-0	Montréal
M. John Joseph Iorio	187358-0	Montréal
M. Ami Kaminski	186161-1	Montréal
M ^e Emelyne Karikuru Emerimana*	258809-9	Montréal
M ^{me} Clarisse Kehler Siebert	292188-0	Montréal
M. Francois Lachaine	182356-6	Montréal
M. Pierre J. Lachance	186534-0	Montréal
M. Guy LaRue	181387-1	Montréal
M. Franck Laveaux	185551-4	Montréal
M. E. John Lechter	169153-8	Montréal
M ^e Alain Leclerc*	193978-5	Montréal
M. Jean-François B. Leroux	204137-5	Montréal
M. Abel Mac Van	190709-3	Montréal
M ^{me} Joanne Marchand	186095-0	Montréal
M ^{me} Claude Ménard	184966-2	Montréal
M. Alain Millette	187434-9	Montréal
M. Patrice Millaire	201864-1	Montréal
M. Andrew Molson	194886-5	Montréal
M ^{me} Sophie Picard	258259-7	Montréal
M. Martin Pupil	201900-1	Montréal
M ^{me} Anne-Marie Rainville	184892-5	Montréal
M ^{me} Dadie Carline René	277711-8	Montréal
M ^e Michael L. Richards*	167193-6	Montréal
M. Jean-François Rochon	190315-2	Montréal
M. Philippe Turp	185809-2	Montréal
M. Brent Davies Tyler	185378-3	Montréal
M ^{me} Josée Vallée	191067-1	Montréal
M ^{me} Julie Veillette	253204-2	Montréal
M ^{me} Lorraine Vibert	181575-0	Montréal
M ^{me} Valérie Blackburn	194594-7	Québec
M. Guy Bourassa	183101-1	Québec
M ^{me} Tania Caron	198548-5	Québec
M ^{me} Nathalie Desharnais	190843-0	Québec
M ^{me} Sabrina Fava	283319-1	Québec
M. Robert Forest	190893-6	Québec
M ^{me} Suzie Fortin	203007-1	Québec
M. Vianney Gauthier	186399-1	Québec
M. Vincent Melancon	200432-1	Québec
M ^{me} Nancy Perreault	194698-6	Québec
M ^{me} Marie-Josée Rivard	190412-4	Québec
M ^e Julie St-Pierre*	198911-1	Québec
M ^e Michel Taddeo*	164152-2	Québec
M. Donald Cantin	198910-3	Richelieu
M. Raynold Bernatchez	173021-5	Côte-Nord
M. Martin Beaulieu	188167-1	Longueuil
M ^{me} Marie-Claude Blondeau	194211-5	Longueuil
M. Steve Lachaine	190216-4	Longueuil
M. Marc Meunier	185663-4	Longueuil
M ^{me} France Bourdeau	188244-9	Laval

Montréal, le 21 octobre 2011

Claude Provencher, LL.B., MBA
Directeur général

* Ces personnes ce sont réinscrites depuis la radiation et sont maintenant membres en règle du Barreau du Québec.

Veillez communiquer avec le Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec (Montréal: 514-954-3466; extérieur: 1-800-361-8495 poste 3466) afin de vérifier si les autres personnes ont régularisé leur situation depuis le 21 octobre 2011.

PR00664

AVIS DE RADIATION

Dossiers n^{os} : 06-09-02470 et 06-09-02510

AVIS est par les présentes donné que M^{me} France D'Aragon (n^o de membre : 193069-9), ayant exercé la profession d'avocat dans le district d'Iberville a été déclarée coupable le 14 décembre 2010, pour la plainte no 06-09-02470 et le 11 janvier 2011, pour la plainte no 06-09-02510, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à St-Jean-sur-Richelieu entre le/ou vers le 7 août 2007 et le/ou vers le 21 avril 2009, date où une ordonnance de radiation provisoire fût prononcée à son égard, à savoir :

Plainte no 06-09-02470

Chefs n^{os} 1, à 5, À 11 reprises, s'est appropriée illégalement des sommes totalisant 10,13, 17, 19, 37 498,50 \$, à même les sommes qu'elle avaient reçues de ses clients, 22 et 27 contrairement aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n^o 6 A faussement représenté à sa cliente qu'un règlement était intervenu et en voie d'être légalement finalisé dans son dossier, contrevenant aux dispositions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 7 A faussement représenté et fait croire à son collègue et le curateur public qu'elle leur transmettrait sans délai la somme de 13 500 \$ payable par sa cliente, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.03.03 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 8 A réclamé, obtenu et encaissé de sa cliente la somme de 500 \$, alors qu'une attestation d'admissibilité et mandat d'aide juridique avait été émis en faveur de cette dernière, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 60 de la Loi sur l'aide juridique;

Chefs n^{os} 9, 12, À cinq reprises, a tenté d'induire en erreur différents représentants du Bureau du syndic en leur fournissant de faux documents et en se livrant à des fausses représentations à l'égard de ces documents, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 114 du Code des professions;

Chefs n^{os} 30 à 41 À 12 reprises, a utilisé l'argent de son compte en fidéicommis, pour payer des comptes personnels au montant total de 1 806,34 \$, contrevenant ainsi à l'article 3.08 du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats;

Chef n^o 42 A tenu une comptabilité incomplète et inexacte de son compte en fidéicommis, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2.01 du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats;

Plainte no 09-06-02510

Chefs n^{os} 1, 9, À neuf reprises, s'est appropriée illégalement une somme totalisant 15, 20, 25, 33, 55 458,64 \$, soit les sommes qu'elle avait réclamées et reçues de ses clients, 44, 47 et 50 contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n^o 3 A faussement représenté et fait croire à ses clients que des procédures étaient entreprises et poursuivies par elle, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n^{os} 24, À quatre reprises, a fait défaut et/ou refusé de remettre et/ou retenu les titres, documents et le dossier complet de ses clients et/ou des documents leur appartenant, malgré les demandes répétées de ces derniers et de la syndique adjointe et/ou en dépit des termes d'un affidavit, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.02.08 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n^{os} 30 et, 49 À deux reprises, a fait preuve de négligence dans l'exécution du mandat qui lui avait été confié par ses clients, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.03.01 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n^{os} 31 À deux reprises, a tenté d'induire en erreur différents représentants du Bureau du syndic, en leur fournissant de faux documents et en se livrant à des fausses représentations à l'égard de ces documents, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 114 du Code des professions;

Chefs n^{os} 39, À trois reprises, a utilisé l'argent de son compte en fidéicommis à des fins personnelles pour un montant totalisant 1 632,36 \$, contrevenant ainsi à l'article 3.08 du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats;

Chef n^o 41 A surpris la bonne foi de sa cliente, a abusé de sa confiance, a eu recours à un procédé déloyal envers elle et a proféré à son égard différentes menaces et a, de façon générale, adopté une attitude allant à l'encontre des exigences de la bonne foi, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 46 A abusé de la confiance de son client et eu recours à un procédé déloyal envers lui et a, de façon générale adopté, une attitude allant à l'encontre des exigences de la bonne foi, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2.00.01 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 51 A faussement représenté et fait croire à sa cliente que les procédures et/ou démarches judiciaires étaient entreprises et dûment poursuivies par elle, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats.

Le 27 juillet 2011, le Conseil de discipline imposait à M^{me} France D'Aragon une radiation permanente du Tableau de l'Ordre sur chacun des chefs ci-dessous mentionnés dans les deux plaintes.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimée, selon l'article 158 du *Code des professions*, M^{me} France D'Aragon est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de façon **permanente** à compter du **6 août 2011**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et de l'article 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 12 octobre 2011

Le bâtonnier du Québec
M^e Louis Masson, Ad. E.
En l'absence de
Claude Provencher, LL.B., MBA
Directeur général

PR00666

CYBERBULLETIN du Barreau du Québec!

Le Bref

VOUS VOULEZ LE RECEVOIR?

Tous les « 15 » du mois,
le Barreau du Québec vous fait
suivre les dernières nouvelles
dans un bulletin électronique
de consultation facile
et rapide : *Le Bref*.

Notre liste d'envois provient
de la liste des courriels
de correspondance inscrits
au Tableau de l'Ordre.

Pour faire partie de cette liste
d'envoi, assurez-vous
de transmettre votre courriel
de correspondance à la préposée
du Tableau de l'Ordre
tableau@barreau.qc.ca
en indiquant votre numéro
de membre.

On se fait une loi
de vous informer

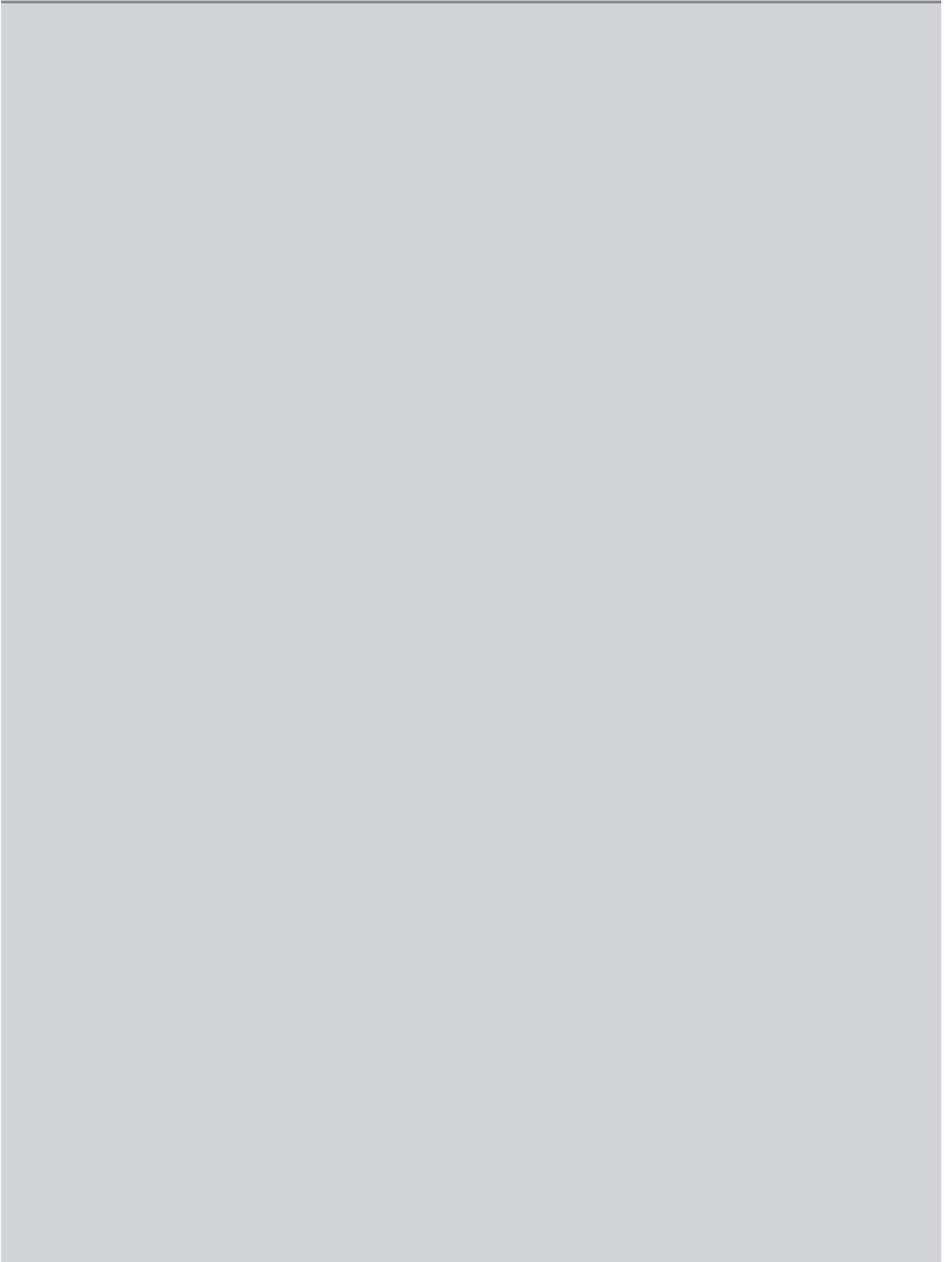
Barreau 
du Québec

Barreau 
du Québec



Bébé bonus

Le Barreau du Québec
offre un programme d'assistance
parentale à ses membres qui
deviennent parents. Visitez
le site du Barreau pour le
connaître et pour remplir
le formulaire
requis.



TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1995), G.O. I, 39, 1144	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1995
(1995), G.O. I, 52, 1398	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1996
(1996), G.O. I, 13, 323	9 %	Le 1 ^{er} avril 1996
(1996), G.O. I, 26, 728	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1996
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1996
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1997
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1 ^{er} avril 1997
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1997
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1997
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 ^{er} avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 ^{er} avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1 ^{er} octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1 ^{er} avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2010
(2010), G.O. I, 51, 1473	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
(2011), G.O. I, 11, 327	6 %	Le 1 ^{er} avril 2011
(2011), G.O. I, 25, 728	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2011
(2011), G.O. I, 38, 1021	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2011

JOURNAL DU BARREAU NOVEMBRE 2011

Barreau
du Québec

RÉDACTRICE EN CHEF

Martine Boivin

RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS DE LA PRÉSENTE ÉDITION

M^e Louis Baribeau, M^e Constance Connie Byrne,
M^e Jean-Claude Hébert, Myriam Jézéquel,
Sophy Lambert-Racine, Sylvain Légaré, Julie
Perreault, M^e Philippe Samson, David Santerre,
M^e Marc-André Séguin

RÉVISION LINGUISTIQUE ET CORRECTION D'ÉPREUVES

Louise-Hélène Tremblay

LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE EST PUBLIÉ PAR :

Barreau du Québec

Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
ou 1 800 361-8495
journaldubarreau@barreau.qc.ca

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS

France Bonneau

CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE

Quatuor Communication
514 939-9984 / quatuor.ca

MISE EN PAGE

Toucan Services Marketing
450 724-1483

IMPRESSION

Imprimerie Hebdo-Litho
514 955-5959

PUBLICITÉ

REP Communication

Télécopieur: 514 769-9490

■ DIRECTRICE

Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231

■ Représentante, Montréal

Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235

■ Représentante, Toronto

Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514 762-1667, poste 232

OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE

Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

TIRAGE: 29 000 exemplaires

Le *Journal du Barreau* est publié 12 fois par an.
Publipostage auprès des quelque 23 000 membres
du Barreau du Québec et autres représentants
de la communauté juridique (magistrats, juristes,
professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau
du Québec maximise les liens de confiance entre
les avocats et les avocates, le public et l'État.
Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice
de la profession, fait la promotion de la primauté
du droit, valorise la profession et soutient
les membres dans l'exercice du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu
responsable des variations de couleur des
publicités. Ces variations incluent ce qu'on
nomme « hors registre ». Il ne peut non plus
être tenu responsable de la véracité du contenu
des publicités. **Toute reproduction des textes,
des photos et illustrations est interdite** à
moins d'autorisation de la rédaction en chef du
Journal du Barreau ainsi que de l'auteur du texte
ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme
masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête,
aussi bien les femmes que les hommes.



RECYCLABLE

CHANGEMENT D'ADRESSE

Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles
coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre:
tableau@barreau.qc.ca.

Les modifications seront alors automatiquement
faites pour le *Journal du Barreau*.

Pour les autres lecteurs

Vous devez transmettre un courriel à:
journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant
votre ancienne et nouvelle adresse **ainsi que
le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette
d'envoi du Journal.**

ISSN 0833-921X *Le Journal du Barreau* (Imprimé)
ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)
Poste publication canadienne: 40013642

RETOUR

Retourner toute correspondance
ne pouvant être livrée au Canada à:

Journal du Barreau

445, boul. Saint-Laurent

Montréal (QC) H2Y 3T8

www.barreau.qc.ca/journal

Petites annonces



LE DROIT DE SAVOIR

Saison 2

Le magazine télévisé d'information
sur le **DROIT** pour le grand **PUBLIC**

Horaire des émissions du mois de NOVEMBRE :

7 novembre 2011	Droit à l'image, médias sociaux et recours possibles
14 novembre 2011	Voyage à l'étranger
21 novembre 2011	Fraude et vol d'identité
28 novembre 2011	Harcèlement

En ondes, le lundi à 20 h, à Canal Savoir !

Rediffusion le jeudi 11 h, le vendredi 1 h et le dimanche 16 h 30.

www.ledroitdesavoir.ca

Barreau
du Québec 


Télé-Québec


canal
SAVOIR

Produit par le Barreau du Québec en coproduction avec Télé-Québec et diffusé à Canal Savoir.

